

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone Franç. et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hédomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Treasorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Hayas, Boulevard de la Gare, à Casa-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE
PAGES
PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 29 juillet 1922 4 hija 1340 approuvant le traité conclu à Paris les 13 et 24 juillet 1922 entre le gouvernement chérifien et le crédit foncier de France	1322	Arrêté viziriel du 11 août 1922 17 hija 1340 portant modifications à l'arrêté viziriel du 11 février 1922 13 jourmada 1340 constituant à Casablanca l'association syndicale des propriétaires du quartier de Sidi-Beliout et désignant les membres de la commission technique.	1330
Décret du 11 août 1922 autorisant le gouvernement chérifien à réaliser un emprunt précédé du rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères au président de la République française	1322	Arrêté viziriel du 11 août 1922 17 hija 1340 portant modification à l'arrêté viziriel du 11 février 1922 13 jourmada 1340 constituant à Casablanca l'association syndicale des propriétaires du quartier de Bouskoura et désignant les membres de la commission technique	1330
Dahir du 26 juillet 1922/30 kaada 1340 modifiant et complétant le code de commerce maritime	1324	Arrêté viziriel du 11 août 1922 17 hija 1340 portant création d'un bureau d'état-civil à Azemmour	1331
Dahir du 8 août 1922 14 hija 1340 modifiant le taux de la taxe spéciale sur les marchandises d'origine ou de provenance allemande	1324	Arrêté viziriel du 12 août 1922 18 hija 1340 autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat chérifien, des droits du nommé Bel Kochache sur trois boutiques sises à Kasba Tadia	1331
Dahir du 11 août 1922 17 hija 1340 relatif aux sociétés de capitaux.	1325	Arrêté viziriel du 12 août 1922 18 hija 1340 portant annulation de la cession consentie à M. Marino Ange, du lot n° 123 du lotissement du centre urbain de Mechra bel Ksiri.	1331
Dahir du 11 août 1922/17 hija 1340 approuvant un avenant au règlement de magasinage annexé au cahier des charges de la concession des ports de Méhdya-Kénitra et de Rabat-Salé. — Avenant.	1325	Arrêté viziriel du 14 août 1922/20 hija 1340 homologuant les opérations de délimitation des massifs forestiers du Rab	1332
Dahir du 11 août 1922/17 hija 1340 approuvant et déclarant d'utilité publique, le plan et le règlement d'aménagement du quartier du Plateau à Casablanca	1326	Arrêté viziriel du 14 août 1922/20 hija 1340 reportant la date d'ouverture des opérations de délimitation concernant le bled Dokkarat (Fès-banlieue)	1332
Dahir du 12 août 1922/18 hija 1340 autorisant la cession du "Dar Jenati", sis à Marrakech, au nommé Moutay Ahmed Iraa.	1326	Arrêté viziriel du 19 août 1922/25 hija 1340 annulant la cession faite à M. Giraud Noël du lot de colonisation n° 9 à Petitjean	1332
Dahir du 12 août 1922/18 hija 1340 modifiant le dahir du 12 avril 1922/13 chaabane 1340 accordant à certaines tribus de la région de Fès, la propriété collective des terres qu'elles occupent à titre guich.	1327	Arrêté viziriel du 26 août 1922/2 moharrem 1341 assujettissant à l'enregistrement les actes soumis à l'homologation du cadastre de Camp Marchand pour mutations d'immeubles.	1333
Dahir du 12 août 1922/18 hija 1340 autorisant la vente à la ville de Safi d'une parcelle domaniale nécessaire à l'aménagement du nouveau cimetière européen de cette ville	1327	Ordre général n° 331	1333
Dahir du 14 août 1922/20 hija 1340 portant fixation des tarifs du ter-til pour l'année 1922	1327	Arrêté du directeur général des travaux publics autorisant l'installation d'un dépôt de béton et de pierre sur un terrain situé aux environs de ... à 2.500 m. de cette ville et à 15 mètres de la route de Sidi Alcha ben Omar	1333
Arrêté viziriel du 2 août 1922/8 hija 1340 autorisant l'acquisition, au profit du domaine privé de l'Etat chérifien, des droits de plusieurs particuliers sur les terrains du poste d'Oued Amellil (région de Taza)	1329	Arrêté du contrôleur en chef de la région civile de la Chaouia autorisant la liquidation des biens de Bazlen Hermann, séquestrés par mesure de guerre.	1334
Arrêté viziriel du 8 août 1922/14 hija 1340 modifiant les heures d'ouverture des bureaux de douane, de l'aconage et du magasinage de la zone française de l'Empire chérifien	1329	Création d'un bureau de perception à Petitjean.	1334
Arrêté viziriel du 10 août 1922/16 hija 1340 complétant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1922/12 kaada 1340 portant ouverture de la chasse en 1922	1329	Création d'emplois.	1334
Arrêté viziriel du 11 août 1922/17 hija 1340 modifiant le paragraphe 14-5 ^o de l'article 8 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1922/12 kaada 1340 portant ouverture de la chasse en 1922.	1330	Nominations, promotions et démissions dans divers services	1335
		Personnel des juridictions rabbiniques	1336
		Classement et affectations dans le personnel du service des renseignements	1336
		Erratum au B. O. n° 511 du 8 août 1922.	1337
		PARTIE NON OFFICIELLE	
		Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 19 août 1922	1337

Avis relatif au concours pour l'emploi de contrôleur civil stagiaire du Maroc.

Propriété Foncière: — Conservation de Rabat: Extraits de réquisitions n° 1000 à 1095 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1625, 259-260; Nouvel avis de clôture de bornage n° 1625; Avis de clôtures de bornages n° 373, 428, 686, 626, 741, 776, 777, 809 et 810. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions n° 5211 à 5230 inclus; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 3607; Avis de clôtures de bornages n° 3191, 3230, 3231, 3242, 3243, 3246, 3301, 3383, 3405, 3407, 3413, 3429, 3607, 3739, 3800, 3804, 3912, 4031 et 4073. — Conservation d'Oujda: Avis de clôtures de bornages n° 474, 561 et 565.

1337

1387

1348

Annonces et avis divers

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 29 Juillet 1922 (4 hiza 1340) approuvant le traité conclu à Paris les 13 et 24 juillet 1922 entre le Gouvernement chérifien et le Crédit Foncier de France.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef.)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le traité conclu à Paris les 13 et 24 juillet 1922, entre M. Petit, sous-gouverneur du Crédit Foncier de France, et M. Piétri, directeur général des finances chérifiennes, pour régler les conditions d'un prêt de cent cinquante millions de francs fait par le Crédit Foncier de France au Gouvernement chérifien.

Fait à Rabat, le 5 hiza 1340, (29 juillet 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1922.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

URBAÏN BLANC.

* * *

TRAITÉ DES 13 ET 24 JUILLET 1922

Entre les soussignés,

M. Lucien, Charles, Jules Petit, inspecteur général des finances, chevalier de la Légion d'honneur, sous-gouverneur du Crédit Foncier, agissant par délégation de M. Pierre Laroze, maître des requêtes honoraire au Conseil d'Etat, officier de la Légion d'honneur, gouverneur du Crédit Foncier de France, société anonyme ayant son siège à Paris, 19, rue des Capucines, lequel agit lui-même au nom du Crédit Foncier, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration de la société, dans sa séance du 27 juin 1922,

d'une part :

Et M. Piétri, chevalier de la Légion d'honneur, directeur général des finances chérifiennes, agissant au nom du Gouvernement chérifien, et sous réserve de l'approbation des présentes par un dahir de S. M. le Sultan du Maroc,

d'autre part ;

Il a été dit ce qui suit :

Une loi du 19 août 1920 a autorisé le Gouvernement chérifien à emprunter une somme de 744.140.000 francs, applicable à un programme de dépenses énumérées dans ladite loi.

Suivant les dispositions des articles premier et 3 de cette loi, le taux maximum auquel pourront être réalisées les tranches de cet emprunt sera fixé, pour chacune d'elles, par un décret du Président de la République rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances ; d'autre part, l'emprunt sera réalisé par fractions successives, au fur et à mesure des besoins, et la réalisation de chacune de ces tranches sera autorisée par un décret du Président de la République, rendu sur la proposition des ministres des affaires étrangères et des finances.

La loi du 19 août 1920 contient aussi, à l'article 4, la disposition suivante : « L'annuité nécessaire pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt autorisé par la présente loi sera inscrite obligatoirement au budget général du Protectorat marocain ; le paiement en sera garanti par le Gouvernement de la République française. »

Le Gouvernement chérifien se propose de réaliser une première tranche de 150 millions.

Il s'est adressé au Crédit Foncier de France pour obtenir l'avance de cette somme, et l'accord s'est établi entre les deux parties contractantes aux conditions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Sur le montant de l'emprunt de 744.140.000 francs, autorisé par la loi du 19 août 1920, le Crédit Foncier prête au Gouvernement chérifien une somme de 150 millions.

Ces fonds seront versés par le Crédit Foncier à Paris au Trésor public, pour le compte du Gouvernement chérifien.

Une première somme de cent millions sera versée, par tranches journalières de 20 millions, dès que les décrets prescrits par les articles premier et 3 de la loi du 19 août 1920 et le dahir d'approbation du Sultan du Maroc, prévu à l'article 7 du présent traité, auront été promulgués.

La somme de 50 millions formant le solde du prêt sera versée ensuite au Trésor public, par tranches de 10 à 20 millions, avant la fin d'août 1923, ou, si les décrets et dahir nécessaires n'ont pas encore été promulgués à cette date, dans le délai de quinze jours qui en suivra la promulgation.

ART. 2. — Le Gouvernement chérifien se libérera de la somme de 150 millions due au Crédit Foncier, par suite du présent emprunt, en 40 ans, à compter du 31 décembre 1927, au moyen de 40 annuités payables par moitié, les 30 juin et 31 décembre de chaque année, et comprenant outre la somme nécessaire à l'amortissement du capital

L'intérêt dudit capital au taux qui sera fixé pour les prêts du Crédit Foncier aux communes et aux établissements publics à la suite de sa prochaine émission d'obligations.

Le paiement de ces annuités est garanti par le Gouvernement de la République française, conformément à l'article 4 de la loi du 19 août 1920.

Sur les sommes versées avant le 31 décembre 1922, point de départ des annuités, le Gouvernement chérifien paiera au Crédit Foncier l'intérêt au taux du prêt, applicable au temps à courir depuis l'époque du versement jusqu'au 31 décembre 1922 ; cet intérêt sera exigible à cette dernière date.

Le premier semestre d'annuité écherra le 30 juin 1923.

Les premières échéances semestrielles qui auraient lieu avant que le taux du prêt ait pu être fixé, seraient payées provisoirement au taux de 8 %, sauf régularisation ultérieure.

ART. 3. — Tout semestre d'annuité non payé à l'échéance portera intérêt de plein droit et sans mise en demeure au taux du prêt.

ART. 4. — Le Gouvernement chérifien s'interdit tout remboursement anticipé pendant quinze ans, à compter du jour où le solde du prêt sera versé par le Crédit Foncier au Trésor public.

Passé ce délai de 15 ans, le Gouvernement chérifien aura le droit de se libérer par anticipation, moyennant paiement de l'indemnité prévue par l'article 9 de la loi du 6 juillet 1860, soit 0,5 % du capital remboursé avant terme. Toutefois, aucun des remboursements anticipés ne devra excéder 20 millions ; chacun d'eux comportera un préavis d'un mois, et ils ne pourront se suivre qu'à des intervalles de trois mois au moins.

Tout remboursement partiel donnera lieu à une réduction proportionnelle dans le chiffre des intérêts et de la somme destinée à l'amortissement.

Le compte sera toujours établi à la date du dernier semestre d'annuité échu, et le capital remboursé par anticipation sera appliqué à cette date, en ajoutant l'intérêt de ce capital au taux du prêt jusqu'au jour du remboursement.

ART. 5. — Le Crédit Foncier prend à sa charge les frais de transport des fonds empruntés, de Paris à Rabat, par l'intermédiaire du Trésor public.

Les semestres d'annuité devront être payés à Paris, sans frais pour le Crédit Foncier. Cette disposition est également applicable aux sommes versées à titre de remboursement anticipé.

ART. 6. — Tous les impôts créés ou à créer, dont le présent emprunt pourrait être passible, seront à la charge du Gouvernement chérifien.

Si le présent traité venait à être enregistré, les droits auxquels cette formalité donnerait ouverture, seraient supportés par celle des parties qui aurait rendu l'enregistrement nécessaire.

ART. 7. — Le présent traité devra être approuvé par le décret du Président de la République prescrit à l'article premier de la loi du 19 août 1920, et par un dahir de S. M. le Sultan du Maroc, visé pour promulgation par le

Commissaire résident général de la République française au Maroc.

Il pourrait être dénoncé par le Crédit Foncier dans le cas où cette double approbation ne lui serait pas notifiée avant le 30 septembre prochain.

Fait double à Paris.

Le 13 juillet 1922.

Le sous-gouverneur du Crédit Foncier de France,

Signé : PETIT.

Le 24 juillet 1922.

Le directeur général des finances chérifiennes,

Signé : PIETRI.

**

Extrait du « Journal Officiel » de la République Française
n° 221 du 17 août 1922

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 5 août 1922.

Monsieur le Président,

La loi du 19 août 1920 a autorisé le Gouvernement chérifien à emprunter avec la garantie du Gouvernement de la République une somme de 744.140.000 francs pour l'exécution du programme de dépenses énoncé dans son article premier.

Suivant les dispositions des articles 1^{er} et 3 de cette loi, le taux maximum auquel pourront être réalisées les tranches de cet emprunt sera fixé, pour chacune d'elles, par un décret du Président de la République, rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances ; d'autre part, l'emprunt sera réalisé par fractions successives, au fur et à mesure des besoins, et la réalisation de chacune de ces tranches sera autorisée par décret du Président de la République, rendu sur la proposition des ministres des affaires étrangères et des finances.

La situation de trésorerie du Protectorat du Maroc a permis, tout en commençant dès 1921 la réalisation des parties les plus urgentes du programme autorisé par la loi précitée, de différer jusqu'à maintenant toute émission.

Les dépenses payées à ce titre atteignent à la date du 30 juin 1922, 147.106.025 fr. 84. Une émission de 150 millions est nécessaire pour couvrir le Trésor des avances faites depuis 1921 et suffira pour assurer jusqu'à la fin de 1922, dans la limite des crédits ouverts au budget, l'exécution des travaux autorisés par la loi du 19 août 1920 et les décrets des 11 novembre 1920, 12 mars et 11 août 1921, 27 février, 16 mars et 30 juin 1922, car dans les derniers mois de l'année la rentrée de l'impôt agricole procurera au Trésor chérifien des disponibilités suffisantes pour qu'il soit possible de recourir à nouveau à ses avances.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous prier, monsieur le Président, de bien vouloir revêtir de votre signature le présent projet de décret.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*
R. POINCARÉ.

Le Ministre des finances,
Ch. DE LASTEYRIE.

DÉCRET DU 11 AOUT 1922
autorisant le Gouvernement chérifien à réaliser
un emprunt.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 1^{er} et 3 de la loi du 19 août 1920, qui a autorisé le Gouvernement chérifien à réaliser par voie d'emprunt une somme de 744.140.000 francs :

Sur les rapports du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le Gouvernement chérifien est autorisé à réaliser auprès du Crédit Foncier de France, aux conditions fixées par le traité intervenu entre eux à Paris, les 13 et 24 juillet 1921, une première somme de 150 millions de francs à valoir sur le montant de l'emprunt 1920.

Fait à Rambouillet, le 11 août 1922,

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*
R. POINCARÉ.

Le Ministre des finances,
Ch. DE LASTEYRIE.

DAHIR DU 26 JUILLET 1922 (29 kaada 1340)
modifiant et complétant le code de commerce maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 133, 134, 149, 244 et 331 ainsi que le second alinéa de l'article 309 du code de commerce maritime (annexe n° 1 du dahir du 31 mars 1919 (28-jumada II 1337) sont abrogés.

ART. 2. — L'article 3, premier alinéa, dudit code est complété comme suit :

« Art. 3. — Sont réputés marocains, les bateaux (navires et embarcations) de tout tonnage, construits dans un port de la zone française de l'Empire chérifien, et satisfaisant aux conditions b) et c) ci-dessous.

« En ce qui concerne... etc., etc... »

(Le reste de l'article 3 sans changement).

ART. 3. — L'article 4 est complété ainsi qu'il suit :

a) L'alinéa 1^{er} est complété par l'adjonction des dispositions suivantes : « toutes embarcations au-dessous de 2 tonneaux paient un droit fixe de un franc. »

b) Il est ajouté à l'article 4 l'alinéa final suivant :

« La jauge qui sert de base au paiement des droits est la jauge nette telle qu'elle est définie à l'article 130 ci-après. »

ART. 4. — L'article 58 est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 58. — Les infractions aux dispositions du présent code seront constatées au Maroc par les agents de la direction générale des travaux publics, par les agents des douanes, par tous officiers... etc., etc... »

(Le reste de l'article 58 sans changement.)

ART. 5. — L'article 74 est complété par l'adjonction de l'alinéa suivant :

« Les décisions contraires aux clauses du contrat d'armement ou étrangères au but de l'armement, ne sont valables qu'autant qu'elles sont prises à l'unanimité des voix des copropriétaires. »

ART. 6. — Il est ajouté, après l'article 309, un article 309 bis, ainsi conçu :

« Art. 309 bis. — Tout capitaine est tenu, autant qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage, ses passagers, de prêter assistance à toute personne, même ennemie, trouvée en mer en danger de se perdre et ce, sous peine d'une amende de cinquante francs (50) à trois mille (3.000), et d'un emprisonnement de un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines. L'article 463 du code pénal français est applicable à ce délit. »

*Fait à Rabat, le 29 kaada 1340,
(26 juillet 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 août 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 8 AOUT 1922 (14 hija 1340)
modifiant le taux de la taxe spéciale sur les marchandises d'origine ou de provenance allemande.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La taxe spéciale prévue à l'article 2, paragraphe 2, du dahir du 9 janvier 1920 (18 febr. II 1338) et qui frappe les produits d'origine ou de provenance allemande importés sur le territoire de la zone française du Maroc, est portée à 25 % pour les importations en droiture et à 50 %, pour les importations effectuées par un pays tiers.

ART. 2. — Bénéficiant des droits antérieurs, les navires

chandises pour lesquelles il sera justifié qu'elles se trouvaient en cours de transport à destination de la zone française, à la date où le présent dahir entrera en application.

Fait à Rabat, le 14 hïja 1340.
(8 août 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 11 AOUT 1922 (17 hïja 1340)
relatif aux sociétés de capitaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions ne peuvent se former dans la zone française de l'Empire chérifien, que dans les conditions prévues par la loi française du 24 juillet 1867, modifiée par les lois des 1^{er} août 1893, 16 novembre 1903 et 22 novembre 1913. Elles sont régies également par les dispositions de ladite loi pour tout ce qui touche leur fonctionnement et leur dissolution.

Toutefois et par dérogation à l'article 59 de la loi précitée, elles sont dispensées de renouveler dans les circonscriptions judiciaires de leurs maisons succursales, le dépôt des statuts et la publicité, qu'elles ont à effectuer uniquement dans la circonscription judiciaire de leur siège social, conformément aux articles 55 et 56 de la même loi.

ART. 2. — Sont déclarées spécialement applicables dans la zone française de l'Empire chérifien, les dispositions pénales des articles 13, 14, 15, 16, 45 et 64 § 3 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par les lois précitées.

ART. 3. — Les sociétés constituées au Maroc, en France ou à l'étranger ne pourront procéder à l'émission publique d'actions, obligations ou titres quelconques dans la zone française de l'Empire chérifien qu'après insertion au *Bulletin Officiel* du Protectorat d'une notice rédigée conformément aux prescriptions de la loi française du 30 janvier 1907 (art. 3). Les affiches, prospectus, circulaires et annonces de journaux signalant au public les émissions dont s'agit devront reproduire, au moins par extrait, les énonciations de la notice, avec indication du numéro du bulletin contenant l'insertion de ladite notice. Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie des peines édictées par l'article 3 de la loi du 30 janvier 1907.

ART. 4. — Les tribunaux français du Maroc sont compétents pour appliquer les peines prévues par le présent dahir et aussi pour juger les procès intentés par ou contre les sociétés de capitaux françaises, marocaines ou ressor-

tissantes de toute puissance ayant abandonné son privilège de juridiction.

ART. 5. — L'article 51 du dahir formant code de commerce est abrogé.

Fait à Rabat, le 17 hïja 1340,
(11 août 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 août 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 11 AOUT 1922 (17 hïja 1340)
approuvant [un avenant au règlement de magasinage annexé au cahier des charges de la concession des ports de Méhdya-Kénitra et de Rabat-Salé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le contrat de concession des ports de Méhdya-Kénitra et de Rabat-Salé, en date du 27 décembre 1916, approuvé par Notre dahir du 14 janvier 1917 (20 rebia I 1335), et le cahier des charges y annexé ;

Vu notamment l'annexe au cahier des charges de la dite concession constituant règlement de magasinage de ces ports ;

Vu l'avenant du 12 juillet 1922 portant modification de l'article 11 dudit règlement, relatif à la destruction des marchandises reconnues impropres à la consommation,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'avenant au règlement de magasinage annexé au cahier des charges de la concession des ports de Méhdya-Kénitra et de Rabat-Salé, conclu le 12 juillet 1922 entre M. Maître-Devallon, directeur général adjoint des travaux publics, agissant au nom du Gouvernement chérifien, et M. Rebuffel, président du conseil d'administration de la Société des ports de Méhdya-Kénitra et de Rabat-Salé, agissant au nom de ladite société.

Fait à Rabat, le 17 hïja 1340,
(11 août 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 août 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

AVENANT

à l'annexe au cahier des charges de la concession des ports de Méhdya-Kénitra et de Rabat-Salé.

(Règlement de magasinage)

Entre M. Maître-Devallon, directeur général adjoint des

travaux publics, agissant au nom du Gouvernement chérifien,

d'une part,

Et M. Rebuffel, président de la Société des ports marocains de Mehdyia-Kénitra et de Rabat-Salé, dont le siège social est à Paris, 25, rue de Courcelles, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par son conseil d'administration,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le 2° alinéa de l'article 11 du règlement de magasinage des ports de Mehdyia-Kénitra et de Rabat-Salé formant annexe au cahier des charges annexé à la convention de concession du 27 décembre 1916 approuvée par un dahir en date du 14 janvier 1917, est remplacé par le suivant :

« Les frais de cette destruction seront remboursés au service du magasinage par la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. Le montant des taxes d'aconage, de transport et de magasinage dues par les susdites marchandises sont à la charge du destinataire toutes les fois que, par une déclaration de douane ou toute autre formalité, il aura fait acte de propriété. Dans les cas contraires, le montant de ces taxes sera remboursé comme il est dit ci-dessus. »

Paris, le 12 juillet 1922.

Lu et approuvé :

Société des Ports Marocains de Mehdyia-Kénitra et Rabat-Salé.

Le Président du Conseil d'administration,

Signé : REBUFFEL.

Lu et approuvé :

Signé : MATTHE-DEVALLOIN.

DAHIR DU 11 AOUT 1922 (17 hija 1340)

approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier du Plateau à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef).

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par les dahirs des 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) et 23 novembre 1920 (10 safar 1339) ;

Vu le dossier de l'enquête « de commodo et incommodo », ouverte à Casablanca, du 1^{er} mars au 1^{er} avril 1922,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique l'aménagement du quartier du Plateau, à Casablanca, tel qu'il est indiqué au plan et au règlement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 hija 1340,
(11 août 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 août 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANG.

DAHIR DU 12 AOUT 1922 (18 hija 1340)
autorisant la cession du « Dar Jenati », sis à Marrakech,
au nommé Moulay Ahmed Iraâ.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef.)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que Moulay Ahmed Iraâ, après s'être révolté contre les autorités makhzeniennes lors de la reddition de El Hiba en 1912, a fait sa soumission entière et complète ;

Considérant que les immeubles dont il était le propriétaire en 1912 lui ont été confisqués et vendus par Notre ordre ;

Après avis favorable des autorités régionales ;

Après avis du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et du directeur général des finances ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'immeuble domanial dénommé « Dar Jenati », sis à Marrakech, est attribué en toute propriété à Moulay Ahmed Iraâ, en échange des immeubles qui lui avaient été confisqués en 1912.

Fait à Rabat, le 18 hija 1340,
(12 août 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 août 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANG.

DAHIR DU 12 AOUT 1922 (18 hija 1340)
modifiant le dahir du 12 avril 1922 (13 chaabane 1340)
accordant à certaines tribus de la région de Fès, la
propriété collective des terres qu'elles occupent à
titre guich.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir du 12 avril
1922 (13 chaabane 1340) est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont comprises dans la présente attribution, les en-
« claves domaniales situées dans le périmètre visé ci-des-
« sus, à l'exception des terrains dénommés « Bled Aït
« Hadidou », d'une contenance de 125 hectares, 20 ares,
« 60 centiares, et l'oliveraie située à l'est du bled « Abdes-
« stem Ainoul », d'une contenance de 5 hectares, 95 ares,
« non compris dans la superficie plus haut indiquée et
« réservée pour une autre affectation. »

Fait à Rabat, le 18 hija 1340,
(12 août 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 août 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 12 AOUT 1922 (18 hija 1340)
autorisant la vente à la ville de Safi d'une parcelle do-
maniale nécessaire à l'aménagement du nouveau
cimetière européen de cette ville.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la muni-
cipalité de Safi, représentée par le pacha de cette ville,
d'une parcelle domaniale d'une superficie de 12.397 mè-
tres carrés environ, prélevée sur l'immeuble inscrit aux
registres des biens makhzen de ce port sous le n° 452,
moyennant le prix, fixé à dire d'experts, de quatre mille

cinq cents francs (4.500 fr.), qui sera versé entre les mains
de l'amin el amlak des Abda.

ART. 2. — L'acte de vente à intervenir devra se réfé-
rer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 hija 1340,
(12 août 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 août 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 14 AOUT 1922 (20 hija 1340)
portant fixation des tarifs du Tertib pour l'année 1922.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 19 de Notre dahir du 10 mars 1915 (23 re-
bia II 1333) et l'article 12 de Notre dahir du 11 mars 1915
(24 rebia II 1333) sur le tertib,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du tertib sont fixés
pour l'année 1922 ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER

CULTURES ANNUELLES

ART. 2. — Les cultures annuelles sont classées, d'a-
près la notation de leur rendement faite par les commis-
sions spéciales, en cinq catégories, conformément au ta-
bleau ci-après :

1^{re} catégorie

Rendement à l'hectare : 15 quintaux et au-dessus.

2^e catégorie

Rendement à l'hectare : 10 à 14 quintaux.

3^e catégorie

Rendement à l'hectare : 6 à 9 quintaux.

4^e catégorie

Rendement à l'hectare : 3 à 5 quintaux.

5^e catégorie

Rendement inférieur à 3 quintaux à l'hectare.

Les rendements comportant des fractions de quintaux
sont toujours classés dans la catégorie inférieure.

L'impôt par hectare est fixé conformément aux ta-
bleaux ci-après :

1^{re} Circonscription : Régions de Meknès, Fès, Taza

Catégorie de rendement	Blé dur	Blé tendre	Orges	Maïs et sorgho	Pois chiches, fèves, lentilles, pois secs	Fèves	Mil. et alpiste	Camlin	Lentilles haricots	Lin	Observations
1 ^{re} catégorie	54	48	28	26	38	31	60	140	48	70	Les cultures d'un rendement inférieur à 1 quintal à l'hectare sont exonérées de l'impôt.
2 ^e catégorie	34	30	18	16.50	24	19.50	40	90	30	45	
3 ^e catégorie	23	20	12	11	16	13	26	60	20	30	
4 ^e catégorie	11.50	10	6	5.50	8	6.50	13	30	10	15	
5 ^e catégorie	exonéré	exonéré	exonéré	1.50	2.40	exonéré	4	9	3	4.50	

2^e Circonscription : Régions du Rab, Rabat, Chaoufa (sauf Beni-Meskine), Doukkala, Abda, Chiadma et Ouezzan

Catégorie	Blé dur	Blé tendre	Orges	Maïs et sorgho	Pois chiches, fèves, lentilles, pois secs	Fèves	Mil. et alpiste	Camlin	Lentilles haricots	Lin	Observations
1 ^{re} catégorie	50	44	26	26	38	31	60	140	48	70	Les cultures d'un rendement inférieur à 1 quintal à l'hectare sont exonérées de l'impôt.
2 ^e catégorie	32	27.50	16.50	16.50	24	19.50	40	90	30	45	
3 ^e catégorie	21.50	18	11	11	16	13	26	60	20	30	
4 ^e catégorie	10.50	9	5.50	5.50	8	6.50	13	30	10	15	
5 ^e catégorie	exonéré	exonéré	exonéré	1.50	2.40	exonéré	4	9	3	4.50	

3^e Circonscription : Régions du Tadla, Marrakech, Oujda, Oued Zem, Beni Meskine et Bou Denib

Catégorie	Blé dur	Blé tendre	Orges	Maïs et sorgho	Pois chiches, fèves, lentilles, pois secs	Fèves	Mil. et alpiste	Camlin	Lentilles haricots	Lin	Observations
1 ^{re} catégorie	42	36	19	21	36	28	55	120	40	64	Les cultures d'un rendement inférieur à 1 quintal à l'hectare sont exonérées de l'impôt.
2 ^e catégorie	27	22	12	13.50	22.50	18	34	75	25	40	
3 ^e catégorie	18	15	8	9	15	12	23	50	17	27	
4 ^e catégorie	9	7.50	4	4.50	7.50	6	11.50	25	8.50	13.50	
5 ^e catégorie	exonéré	exonéré	exonéré	1.30	2.20	exonéré	3.50	7.50	2.50	4	

Les cultures de henné sont imposées à raison de 100 francs par hectare.

Les cultures maraîchères paient 40 francs par hectare.

Les cultures d'avoine, fourragères et industrielles sont exemptes de l'impôt pour l'année 1922, à l'exception des cultures de kersenna (orobe) qui paient 0 fr. 20 par hectare.

TITRE DEUXIEME

ANIMAUX

ART. 3. — Les tarifs du tertib sur les animaux sont fixés comme suit :

Désignation des animaux	Age d'imposition	Tarif par tête
Chameaux adultes.	De plus de 4 ans	10 francs
Chameaux jeunes.	De 2 à 4 ans	5 »
Chevaux, juments et mulets.	De 3 ans et au-dessus	7 »
Anes.	De 2 ans et au-dessus	2 »
Bœufs, taureaux et vaches.	De 18 mois et au-dessus	5 »
Veaux et génisses.	À partir du sevrage	2 fr. 50
Porcs.	Id.	2 »
Moutons.	Id.	1 »
Chèvres.	Id.	0 fr. 80

Tous les animaux recensés le jour de la vérification et compris dans la nomenclature qui précède, sont soumis à l'impôt, à l'exception de ceux appartenant à l'armée.

TITRE TROISIEME

ARBRES FRUITIERS

ART. 4. — Le tarif du tertib des arbres fruitiers est fixé comme suit :

1^{re} catégorie

1 ^o Oliviers (par arbre)	0 25
2 ^o Palmiers (par pied)	0 05
3 ^o Vignobles en plantations régulières (par hectare)	50 »
4 ^o Toutes autres plantations de vigne (par pied)	0 05

2^e catégorie

1 ^o Amandiers (par arbre)	0 50
2 ^o Orangers et citronniers (par arbre)	0 25
3 ^o Figuiers et autres arbres (par arbre)	0 05

Les arbres de la 2^e catégorie ne sont imposés qu'à partir de 50 arbres de chaque essence; mais l'imposition porte sur la totalité des arbres recensés.

3^e catégorie

Palmiers des ksour de Figuig et du territoire de Bou Denib :

1° Palmiers irrigués dans les ksour.....	o 50
2° Palmiers irrigués hors les ksour.....	o 30
3° Palmiers non irrigués dans les ksour.....	o 10
4° Palmiers non irrigués hors les ksour.....	o 05

ART. 5. — Le nombre des centimes additionnels, prévus par l'article 12 du dahir du 10 mars 1915 (23 rebia II 1333) est fixé à 10.

Fait à Rabat, le 20 hïja 1340,
(14 août 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 août 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 2 AOUT 1922

(8 hïja 1340)

autorisant l'acquisition, au profit du domaine privé de l'Etat chérifien, des droits de plusieurs particuliers sur les terrains du poste d'Oued Amelil (région de Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu la nécessité pour l'Etat d'acheter aux groupes des Oulad Tajaïl, des Oulad El Bejarla et des Oulad Zoualta, de la tribu des Tsoul (région de Taza), les terrains d'une superficie totale de 16 hectares 70 ares, 73 centiares, occupés par le poste d'Oued Amelil ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et du chef du service des domaines, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition, au profit du domaine privé de l'Etat chérifien, moyennant la somme de deux mille sept francs cinquante-neuf centimes (2.007 fr. 59), des terrains occupés par le poste d'Oued Amelil et appartenant aux groupes des Oulad Tajaïl, des Oulad Bejarla et des Oulad Zoualta, de la tribu des Tsoul (région de Taza).

Fait à Rabat, le 8 hïja 1340,
(2 août 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 8 AOUT 1922

(14 hïja 1340)

modifiant les heures d'ouverture des bureaux de douanes, de l'aconage et du magasinage de la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1921 (26 jourmada I

1339), fixant les jours et heures d'ouverture des bureaux des douanes, de l'aconage et du magasinage ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les heures légales d'ouverture des bureaux des douanes, de l'aconage et du magasinage de la zone française de l'Empire chérifien prévues à l'article premier de l'arrêté viziriel du 5 février 1921 (26 jourmada I 1339) susvisé, sont modifiées comme suit :

Du 1^{er} octobre au 28 février: 8 h. à 12 h.; 14 h. à 18 h.

Du 1^{er} mars au 30 juin: 7 h. 30 à 12 h.; 14 h. 30 à 18 h.

Du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre: 7 h. à 12 h.; 15 h. à 18 h.

Rien n'est modifié aux autres dispositions de l'article précité.

Fait à Rabat, le 14 hïja 1340.

(8 août 1922).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 10 AOUT 1922

(16 hïja 1340)

complétant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1922 (12 kaada 1340) portant ouverture de la chasse en 1922.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 juillet 1916 (20 ramadan 1334) habitant le Grand Vizir à statuer sur les conditions d'exercice du droit de chasse ;

Vu l'arrêté viziriel permanent du 9 août 1917 (20 chaoual 1335) sur la police de la chasse, modifié par l'arrêté viziriel du 29 novembre 1919 (5 rebia I 1338) ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1922 (12 kaada 1340) portant ouverture de la chasse en 1922,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1922 (12 kaada 1340) susvisé, portant ouverture de la chasse en 1922, est complété comme suit :

« Article premier. — La chasse au gibier.....

«
« 20 août pour les régions de Rabat, du Rarb, Meknès, Fès,
« le cercle de Sefrou (partie nord) et la région de Taza (partie délimitée au nord par une ligne joignant le confluent des oueds El Mellal et El Hadar au signal de Bab Bou Selaj ; à l'est, par une ligne partant de ce signal, passant par la gare et le poste de Bou Lajeref et suivant la rive gauche de l'oued Ouergine ; au sud, par une ligne passant par la piste de Jeouana, le fort Jelloul, le fort Kapter et le sommet du Tounzit ; à l'ouest, par une ligne

quence, de pourvoir à son remplacement comme membre de la commission technique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Mathivet, Georges, commis des travaux publics, détaché au bureau du plan de la ville de Casablanca, est chargé de préparer les opérations de remaniement immobilier que comporte l'association syndicale du quartier de Bouskoura, en remplacement de M. Hunineq.

*Fait à Rabat, le 17 hija 1340,
(11 août 1922).*

BOUGHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 août 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 AOUT 1922

(17 hija 1340)

portant création d'un bureau d'état civil à Azemmour.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333), constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment ses articles 1^{er}, 3 et 60,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) sur l'état civil, entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1922, à Azemmour, et pour la circonscription relevant de cette localité.

ART. 2. — Est investi des fonctions d'officier de l'état civil le chef des services municipaux de la ville d'Azemmour ou son adjoint.

ART. 3. — Les sujets marocains résidant dans la circonscription mentionnée ci-dessus auront latitude de recourir à l'état civil institué, pour la déclaration des naissances et des décès.

ART. 4. — Les dispositions de l'article 3, en ce qui concerne la latitude laissée aux sujets marocains de recourir à l'état civil pour la déclaration des naissances et des décès, sont applicables aux bureaux de l'état civil désignés ci-après :

- Fedhala (A. V. du 8 janvier 1916) ;
- Oued Zem (A. V. du 5 août 1919) ;
- Taza (A. V. du 9 avril 1921) ;
- Tiffet (A. V. du 19 juillet 1921) ;
- Agadir (A. V. du 28 novembre 1921) ;
- Ben Ahmed et Oulad Saïd (A. V. du 28 novembre 1921).

*Fait à Rabat, le 17 Hija 1340,
(11 août 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 août 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AOUT 1922

(18 hija 1340)

autorisant l'acquisition, par le domaine privé de l'Etat chérifien, des droits du nommé Bel Kechache sur trois boutiques sises à Kasba Tadla.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (28 chaabane 1335), portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu l'intérêt que présente, pour l'Etat chérifien, le rachat au nommé Bel Kechache des droits qu'il possède sur trois boutiques sises à Kasba Tadla ;

Sur la proposition du chef du service des domaines et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le domaine privé de l'Etat chérifien est autorisé à acquérir, moyennant la somme de mille cinq cents francs (1.500 fr.) les droits que possède le nommé Bel Kechache sur trois boutiques sises à Kasba Tadla.

*Fait à Rabat, le 18 Hija 1340,
(12 août 1922).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 août 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AOUT 1922

(18 hija 1340)

portant annulation de la cession consentie à M. Marino Ange, du lot n° 123 du lotissement du centre urbain de Mechra bel Ksiri.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 septembre 1916 (1^{er} Hija 1334), autorisant la vente d'une partie des terrains makhzen de Mechra bel Ksiri (Rarb) ;

Considérant que M. Marino, Ange, a été déclaré attributaire du lot n° 123, à la date du 3 février 1917, pour la somme de deux cent soixante-neuf francs quatre-vingt-dix centimes (269 fr. 90) ;

Considérant que, par lettre en date du 15 juillet 1922, cet attributaire a sollicité la résiliation de ladite vente ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vente, consentie à M. Marino, Ange, du lot n° 123 du lotissement du centre urbain de Mechra bel Ksiri, est annulée.

ART. 2. — Le prix versé par l'attributaire déchu lui sera remboursé, sous déduction de la retenue représentative de la valeur locative du terrain, calculée à raison de 5 % par an du prix de vente, proportionnellement à la

durée de l'occupation, le tout conformément à l'article 12 du cahier des charges.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 hijra 1340,
(12 août 1922).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 août 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 14 AOUT 1922

(20 hijra 1340)

homologuant les opérations de délimitation des massifs forestiers du Rarb.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1915 (6 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat;

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1918 (2 hijra 1336) ordonnant la délimitation des massifs boisés du Rarb et fixant la date d'ouverture de cette opération au 15 novembre 1918 :

Considérant qu'en ce qui concerne les cantons Jebila, Dehar el Hadech, El Haricha, Ferjane, El Baaj et Dar Koraisi, toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation prescrites par les articles 4, 5 et 6 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation :

Que les oppositions formées dans les délais réglementaires ont fait l'objet de main-levée de la part des opposants et qu'aucun droit de propriété ou de jouissance n'a été invoqué pendant ces mêmes délais sur les objets de la délimitation :

Vu le dossier de l'affaire et notamment les procès-verbaux du 12 juillet 1919 établis par les commissions spéciales prévues à l'article 2 du dahir du 3 janvier 1916 susvisé, déterminant les limites de l'immeuble en cause,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) telles qu'elles résultent des procès-verbaux établis par les commissions spéciales de délimitation prévues à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation portant sur les cantons forestiers de Jebila, Dehar el Hadech, El Haricha, Ferjane el Baaj et Dar Koraisi, du massif boisé du Rarb, situés sur les territoires du contrôle civil de Mechra bel Ksiri et de l'annexe d'Arbaoua.

L'homologation des opérations de délimitation du canton Dehar el Aali est réservée jusqu'à la solution du litige actuellement pendant à son sujet entre l'Etat et la Compagnie Foncière et Agricole du Maroc.

ART. 2. — Sont, en conséquence, définitivement classés dans le domaine forestier de l'Etat, les six cantons susvisés de l'immeuble dit « massif forestier du Rarb », dont

la superficie totale est d'environ 5.90 hectares et dont les limites sont figurées par un liséré vert aux plans annexés aux procès-verbaux de délimitation.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel du 9 septembre 1918 (2 hijra 1336), les droits d'usage énumérés aux procès-verbaux des opérations de la commission spéciale de délimitation, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 20 hijra 1340,
(14 août 1922).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 août 1922.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 14 AOUT 1922

(20 hijra 1340)

reportant la date d'ouverture des opérations de délimitation concernant le bled Dokkarat (Fès-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat;

Vu l'arrêté viziriel du 18 avril 1922 (20 chaabane 1340), ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Dokkarat » (Fès-banlieue) :

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est reportée au 10 octobre 1922 la date des opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Dokkarat », précédemment fixée au 28 juin 1922.

Fait à Rabat, le 20 hijra 1340,
(14 août 1922).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 août 1922.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 19 AOUT 1922

(25 hijra 1340)

annulant l'attribution, faite à M. Giraud Noé, du lot de colonisation n° 8, à Petitjean.

LE GRAND VIZIR,

Vu le procès-verbal en date du 10 décembre 1919, de la commission d'attribution des lots de colonisation du lotissement suburbain de Petitjean, duquel il appert que

M. Giraud, Noé, a été déclaré attributaire du lot n° 9 :

Attendu que M. Giraud ne s'est pas conformé aux conditions de valorisation, qu'il n'a notamment ni signé l'acte de vente, ni payé aucun terme du prix d'achat du lot dont il s'agit et que les mises en demeure qui lui ont été adressées sont restées sans réponse :

Vu l'avis émis par la commission de colonisation et tendant à l'annulation de l'attribution consentie au profit de M. Giraud :

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'attribution, faite à M. Giraud, Noé, du lot n° 9 du lotissement suburbain de Petitjean, est annulée.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 hija 1340,
(19 août 1922).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 août 1922.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRETE VIZIRIEL DU 26 AOUT 1922
(2 moharrem 1340)

assujettissant à l'enregistrement les actes soumis à l'homologation du cadi de Camp Marchand portant mutations d'immeubles.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) relatif à l'enregistrement et l'arrêté viziriel du 13 mars 1915 (26 rebia II 1333), portant date d'application de ce dahir ;

Vu les dahirs des 14 mai 1916 (11 rejeb 1334) et 21 juin 1919 (2 ramadan 1337), assujettissant à l'impôt toutes stipulations de ventes d'immeubles passées dans la zone française du Maroc autres que celles devant adoul ;

Vu le dahir du 3 novembre 1917 (17 moharrem 1336), modifiant le dahir du 11 mars 1915 et remplaçant les tarifs en monnaie marocaine par des tarifs en francs ;

Vu le dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre, et l'arrêté viziriel du 15 décembre 1917, portant date d'application de ce dahir ;

Vu le dahir du 4 août 1919 (6 kaada 1337), revisant certains droits d'enregistrement ;

Vu le dahir du 5 juillet 1920 (18 chaoual 1338) relatif à la taxe de plus-value immobilière ;

Vu le dahir du 19 juin 1921 (12 chaoual 1339), augmentant certains tarifs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} septembre 1922, tous actes portant mutation immobilière, soumis à l'homologation du cadi de Camp Marchand, seront assujettis à la formalité de l'enregistrement et au paiement de la taxe de plus-value immobilière.

ART. 2. — Le délai de trente jours prévu à l'article 5 du dahir du 4 août 1919 est porté à 45 jours pour l'enregistrement de ces actes au bureau de Rabat (mutations).

*Fait à Rabat, le 2 moharrem 1340,
(26 août 1922).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 août 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ORDRE GÉNÉRAL N° 331.

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc :

Le général de brigade d'infanterie coloniale breveté AUBERT, avec le motif suivant :

« Après six années d'efforts ininterrompus, au cours desquelles il a obtenu, à force d'énergie et de ténacité, le dégagement du couloir de Taza et l'ouverture des communications entre le Maroc et l'Algérie, vient, au cours de 1922, d'amener à sa dernière étape la pacification d'une des régions les plus difficiles.

« Constamment sur la brèche, payant en toute occasion de sa personne, a, par une série d'opérations menées sans arrêt, de janvier à juin 1922, réussi à occuper les vastes territoires des Marmoucha, Aït Youssi et Beni Alaham, obtenant ainsi la soumission de ces tribus et l'encercllement des Aït Tserouchen, derniers dissidents de sa région.

« Soldat dans l'âme, ayant au plus haut point le sens de la manœuvre et du terrain, le général Aubert aura été un des meilleurs artisans de la pacification du Maroc. L'œuvre qu'il a réalisée donne au commandement la base la plus solide pour l'achèvement de l'action entreprise par la France au Maroc. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Fait au Q. G. à Thorey, le 15 août 1922.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

autorisant l'installation d'un dépôt d'essence et de pétrole sur un terrain situé aux environs de Safi à 3 k. 500 de cette ville et à 15 m. de la route de Sidi Aicha ben Omar.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS.

Sur la demande formulée le 11 juin 1922 par M. Moses Siboni, demeurant à Safi, à l'effet d'être autorisé à installer un dépôt d'essence et de pétrole sur un terrain situé

aux environs de Safi, à 3 k. 500 de cette ville et à 15 mètres de la route de Sidi Aïcha ben Omar ;

Vu le dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes et dangereux ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1914 portant classement desdits établissements et rangeant dans la 1^{re} catégorie les dépôts d'essence et de pétrole ;

Vu les résultats de l'enquête d'une durée d'un mois ouverte à Safi (contrôle civil des Abda) à partir du 5 juillet 1922 et l'avis du contrôleur des Abda,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Moses Siboni est autorisé à établir pour une période de cinq ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté, un dépôt d'essence et de pétrole sur un terrain situé aux environs de Safi, à 3 k. 500 de cette ville et à 15 mètres de la route de Sidi Aïcha ben Omar.

M. Moses Siboni devra se conformer aux conditions générales stipulées par le dahir du 25 août 1914 susvisé, aux mesures de sécurité prescrites par le présent arrêté et à celles qui pourraient être prescrites ultérieurement par le directeur général des travaux publics.

ART. 2. — Les divers bâtiments seront construits en matériaux incombustibles.

ART. 3. — L'ensemble des bâtiments sera entouré d'un mur de 2 m. 50 de haut contre lequel il sera établi intérieurement une levée de terre bien pilonnée de 75 centimètres de hauteur, afin d'empêcher, le cas échéant, les liquides enflammés de se répandre en dehors de l'enceinte.

Les bâtiments où seront emmagasinés l'essence et le pétrole devront être distants d'au moins 16 mètres du mur d'enceinte et de tout autre bâtiment.

ART. 4. — M. Moses Siboni devra installer dans tous les magasins où seront entreposés de l'essence et du pétrole un réseau de canalisation, relié à des réservoirs d'anhydride sulfureux (S.O₂) et dont le fonctionnement serait réalisé automatiquement en cas d'incendie.

Un puits perdu de profondeur suffisante devra être creusé à l'intérieur de l'enceinte pour évacuer les liquides enflammés.

ART. 5. — Un arrêté ultérieur fera connaître les vannes qu'il y aura lieu de placer, lorsqu'on construira les égouts, afin d'empêcher les liquides de se déverser à l'extérieur.

ART. 6. — Les stocks maxima que M. Moses Siboni pourra entreposer seront les suivants :

Essence : 90.000 litres.

Pétrole : 90.000 litres.

ART. 7. — En cas d'incendie aux dépôts, le personnel des pompiers de la ville de Safi aura le droit de pénétrer et manœuvrer dans la propriété de M. Moses Siboni et entreprendre tous travaux de protection jugés utiles en vue de la sauvegarde des dépôts et des constructions qui peuvent se trouver aux abords.

ART. 8. — Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ART. 9. — L'ingénieur chef du service des travaux

publics de Safi et le contrôleur civil des Abda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 19 août 1922

P. le Directeur général des Travaux publics,

Le Directeur général adjoint,

MAITRE-DEVALLO

ARRÊTE DU CONTROLEUR EN CHEF DE LA RÉGION CIVILE DE LA CHAOUÏA autorisant la liquidation des biens de Bazlen Hermann séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur en chef de la région civile de la Chaouïa à Casablanca,

Vu la requête en liquidation du séquestre Bazlen Hermann, publiée au *Bulletin Officiel* du 12 octobre 1920, n° 416 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre et l'avis de la commission consultative de liquidation en date du 8 mars 1922 ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à Bazlen Hermann, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Dagostini, adjoint à M. le gérant séquestre, est nommé provisoirement liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920, pour l'unique immeuble objet de la requête, à 725.000 francs (sept cent vingt-cinq mille francs).

Pour copie certifiée conforme.

Casablanca, le 12 août 1922.

Pour le contrôleur en chef de la région civile
de la Chaouïa,

Le contrôleur civil,

CHARRIE.

CRÉATION D'UN BUREAU DE PERCEPTION

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 16 août 1922, a été créé un bureau de perception à Petit-Jean.

CRÉATION D'EMPLOIS

Par arrêté du trésorier général du Protectorat du 10 août 1922, deux emplois de receveur adjoint sont créés à la trésorerie générale.

Par arrêtés du chef du service géographique du 9 août 1922 :

M. ILLA, Joseph, géomètre auxiliaire du service géographique du Maroc, ex-élève de l'école de géomètres et de dessinateurs de Rabat, est nommé géomètre adjoint stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1922 (emploi créé par décision du 1^{er} juillet 1922).

M. BERNHARD, Marcel, géomètre auxiliaire du service géographique du Maroc, ex-élève de l'école de géomètres et de dessinateurs de Rabat, est nommé géomètre adjoint stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1922 (emploi créé par décision du 1^{er} juillet 1922).

M. MARTY, André, ex-élève de l'école de géomètres et de dessinateurs de Rabat, demeurant à Servian (Hérault), est nommé géomètre adjoint stagiaire à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc (emploi créé par décision du 1^{er} juillet 1922).

* * *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du 26 juillet 1922, la démission de son emploi offerte par M. BILLET, Léon, Casimir, agent de culture de 6^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'agriculture et des améliorations agricoles) est acceptée pour compter du 11 juillet 1922.

* * *

Par décisions du directeur des douanes, du 12 août 1922 :

M. AJOUX, Louis, vérificateur des douanes de 4^e classe à Casablanca, est élevé sur place à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1922.

M. COTTONI, Constantin, vérificateur adjoint des douanes de 2^e classe à Oujda, est élevé sur place à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1922.

M. LAGARDE, Raymond, commis principal des douanes de 2^e classe, à Oujda, est élevé sur place au grade de contrôleur adjoint de 2^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1922 (emploi créé par décision du 14 février 1922).

M. CATHALA, Basile, commis des douanes de 1^{re} classe à Casablanca, est élevé sur place au grade de contrôleur adjoint de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1922.

M. LANFRANCHI, Jean-Baptiste, commis des douanes de 4^e classe à Casablanca, est élevé sur place au grade de contrôleur adjoint de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1922.

M. ALBOUY, Daniel, commis principal des douanes de 2^e classe, à Casablanca, est élevé sur place au grade de contrôleur adjoint de 2^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1922 (en remplacement numérique de M. POUJOL, nommé au service central à Casablanca).

M. PAPOZ, Jean, commis principal des douanes de 1^{re} classe, à Mazagan, est élevé, sur place, à la hors classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1922.

M. LAIRIN, Raoul, commis des douanes de 1^{re} classe à Kénitra, est nommé sur place commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1922.

M. DEBONNE, Joseph, commis des douanes de 4^e classe à Mazagan, est élevé sur place à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1922.

M. JEAN, Antoine, sous-brigadier des douanes de 1^{re} classe à Casablanca, est élevé sur place à la hors classe de son grade à compter du 1^{er} septembre 1922.

M. MADERN, Côme, matelot-chef des douanes de 2^e classe (2^e échelon), à Kénitra, est élevé sur place à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1922.

M. QUELLEC, Eugène, matelot-chef des douanes de 2^e classe (2^e échelon), à Mehedia, est élevé sur place à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} septembre 1922.

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale, du 19 août 1922, M. BELLOIR, Edouard, commis de 5^e classe au contrôle civil d'Oujda, en position de disponibilité pour une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} janvier 1922, qui n'a pas rejoint à l'expiration du délai fixé, est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres à compter du 1^{er} juillet 1922.

Personnel des juridictions rabbiniques.

Pendant l'absence de Rebbi Hafim Maman, président du tribunal rabbinique de Casablanca, Rebbi David Dahan, juge à ce tribunal, assurera l'intérim de la présidence et sera provisoirement remplacé dans ses fonctions par Rebbi Abraham Ibrah, rabbin. (Arrêté viziriel du 11 août 1922/17 hijra 1340.)

CLASSEMENT ET AFFECTATIONS dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle du 22 août 1922, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

En qualité d'adjoints stagiaires :

(A. — A dater du 12 juin 1922) :

Le lieutenant d'infanterie h.c. LEGAY, mis à la disposition du général commandant la région de Taza.

(B. — A dater du 13 juin 1922) :

Le lieutenant d'infanterie coloniale h. c. RENUCCI, mis à la disposition du général de division commandant la région de Meknès.

(C. — A dater du 15 juin 1922) :

Le lieutenant de cavalerie h.c. SABAROTS, mis à la disposition du général de division commandant la région de Meknès.

(D. — A dater du 19 juin 1922) :

Le lieutenant de cavalerie h.c. FIEUZET, mis à la disposition du général commandant la région de Taza.

(E. — A dater du 16 août 1922) :

Le lieutenant d'infanterie h.c. DESSAIGNE, mis à la disposition du général commandant la région de Taza.

* * *

Par arrêté résidentiel en date du 17 août 1922, le lieutenant GHENNAM AHMED, adjoint de 1^{re} classe du service des renseignements, de la région de Taza, est mis à la disposition du général de division commandant la région de Meknès.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES

Par décision du ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale, du 11 août 1922, M. DURAND, Louis, commissaire de police de 4^e classe à Biskra (Algérie), est nommé commissaire de police de 4^e classe à la police municipale de Mogador (emploi créé par décision du 20 juillet 1922).

Par arrêté du directeur général des travaux publics du 2 août 1922, M. OUDIOT, Jules, François, Marie, chef de bureau de 3^e classe à la direction générale des travaux publics, est élevé à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} août 1922.

Par arrêté du directeur général des travaux publics du 9 août 1922, M. DESSOY, Henri, commis principal de 1^{re} classe des travaux publics, est promu commis principal hors classe, à compter du 1^{er} août 1922.

Par arrêté du directeur de l'office des P.T.T., du 17 août 1922, M. TONDUT, Jean, commis des P.T.T. de l'administration métropolitaine, est nommé sous-chef de section de 2^e classe à compter du 1^{er} avril 1922 (emploi créé par décision du 14 mars 1922).

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 7 juillet, M. BARATTE, Omer, secrétaire de 6^e classe à l'inspection de l'enseignement primaire de Rabat, est promu à la 5^e classe de son grade à compter du 1^{er} juillet 1922.

Par arrêtés du directeur des impôts et contributions, en date du 11 août 1922 :

M. CARBONNIER, Antonin, Marie, domicilié à Rabat, est nommé contrôleur stagiaire des impôts et contributions (emploi créé par décision du 8 août 1922).

M. PERRIN, Charles, Modeste, domicilié à Alger, est nommé contrôleur stagiaire des impôts et contributions à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc (emploi créé par décision du 8 août 1922).

Par arrêtés du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 1^{er} août 1922 :

M. LOMBARD, Auguste, Etienne, Emmanuel, commis de 5^e classe au service foncier (conservation de Rabat), est promu à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} août 1922.

Mlle FERRANDES, Raymonde, dactylographe de 5^e classe au service foncier (conservation de Rabat), est promu à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} août 1922.

M. OUSTRY, Marcel, dessinateur de 4^e classe au service foncier (conservation de Casablanca), est promu à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} août 1922.

M. DULONG, Fernand, Victor, Emile, dessinateur de 1^{re} classe au service foncier (conservation de Casablanca), est promu dessinateur principal de 4^e classe à compter du 1^{er} août 1922.

M. SUSINI, Joseph, dessinateur de 3^e classe, au service foncier (conservation de Rabat), est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} août 1922.

Par arrêtés du chef du service de la conservation de la propriété foncière du 2 août 1922 :

M. FERON, Paul, géomètre de 2^e classe au service foncier, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} août 1922.

M. MOREAU, Gaston, commis de 1^{re} classe au service foncier (conservation de Rabat), admis à l'examen d'aptitude à l'emploi de rédacteur, est nommé rédacteur de 5^e classe à compter du 1^{er} août 1922, en remplacement numérique de M. Sabini, nommé sous-chef de bureau.

M. THEBOUL, Marcel, interprète foncier stagiaire à la conservation de Rabat, est nommé interprète foncier de 6^e classe à compter du 1^{er} juillet 1922. (Titularisation.)

M. BEYRIES, Pierre, Jean, receveur de 4^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, rédacteur principal de 3^e classe du service foncier (service central) est promu rédacteur principal de 1^{re} classe, à compter du 3 mai 1922, date de sa promotion métropolitaine.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière du 7 août 1922, M. AGOSTINI, Florinde, demeurant à Casablanca, est nommé commis stagiaire du service de la conservation de la propriété foncière, pour compter de sa prise de service, en remplacement numérique de M. Nudant, commis, nommé dessinateur (emploi réservé).

Par arrêtés du chef du Service de la conservation de la propriété foncière du 2 août 1922 :

M. ASPINION, Robert, Léonard, élève interprète de l'Institut des hautes études marocaines, titulaire du certificat d'aptitude à l'interprétariat, est nommé interprète foncier stagiaire à compter du 8 juin 1922.

M. THOMAS, Charles, Jean, géomètre adjoint stagiaire au service foncier (conservation d'Oujda) est nommé géomètre adjoint de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1922. (Titularisation.)

M. RENARD, André, Octave, Alexandre, dessinateur de 5^e classe à la conservation de la propriété foncière à Rabat, est nommé géomètre adjoint stagiaire à la même conservation, à compter du 1^{er} juillet 1922.

Par arrêté du chef du service géographique, du 4 août 1922, M. COMET, Eugène, géomètre adjoint stagiaire du service géographique du Maroc, détaché à la mission hydrographique du Sebou, est nommé géomètre adjoint de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1922. (Titularisation.)

Par arrêté du chef du service géographique, du 9 août 1922, M. BOUBILA, Honoré, géomètre adjoint stagiaire du service géographique du Maroc, détaché à la mission hydrographique du Sebou, est nommé géomètre adjoint de 3^e classe à compter du 1^{er} septembre 1922. (Titularisation.)

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 511
du 8 août 1920.**

Page 1243, colonne 1.

Arrêté viziriel du 2 août 1922 (8 hija 1340) modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) relatif aux tarifs postaux.

In fine :

Au lieu de : Fait à Rabat, le 8 hija 1340,
(2 août 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Lire : Fait à Rabat, le 8 hija 1340,
(2 août 1922).

BOUCHAIB DOUKKALI,
(suppléant du Grand Vizir).

PARTIE NON OFFICIELLE

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 19 août 1922.**

Les insoumis, encerclés dans le moyen Atlas par nos nouveaux postes du Zloul, du M'Dez et de l'oued Serina, ont marqué une recrudescence d'activité. Leurs troupes se trouvent, à cette époque, dans les pâturages de haute altitude et ils éprouvent moins le besoin, pour le moment, de composer avec nous.

L'armature de nos fronts n'a rien à redouter de leurs tentatives, qui inquiètent cependant les fractions récemment soumises situées en avant de la ligne de nos postes. En haute Moulouya, 26 tentes sont rentrées dans nos lignes.

Sur le front chleuh, le Souk et Tnine des Aft Saïd, où se ravitaillaient les tribus insoumises, a été bombardé par l'aviation : l'ennemi a eu plus de 60 tués et 40 blessés.

Moulay Ahmed Iraa, ancien compagnon du prétendant El Hiba et de son successeur Merebbi Rebbo, auprès desquels il a rempli les fonctions de grand vizir après sa fuite de Marrakech devant nos colonnes en 1912, et qui avait fait récemment sa soumission à Tiznit, vient de revenir à Marrakech. Sa réconciliation avec le caïd Si Abdelmalek M'Tougui a été réalisée, ce qui constitue un important succès politique.

AVIS

**relatif au concours pour l'emploi de contrôleur
civil stagiaire au Maroc.**

Un concours sera ouvert le 14 novembre 1922, pour l'admission à huit emplois de contrôleur civil stagiaire au Maroc.

Les inscriptions à ce concours seront reçues au ministère des affaires étrangères (service du personnel), à Paris, avant le 14 octobre 1922.

Les candidats officiers ou fonctionnaires en service au Maroc devront adresser les pièces de leur dossier par l'intermédiaire de la Résidence générale.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1080

Suivant réquisition en date du 18 juillet 1922, déposée à la conservation le même jour. M. Petit, Léon, Félix, Jean, ingénieur, marié sans contrat, à dame Segur, Rosalie, le 12 juillet 1888, à Saïda (département d'Oran), demeurant et domicilié à Rabat, secteur de Sidi Maklouf, rue de Barcelone, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Petit II », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, secteur du Bou Regreg, rue L.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa de Kouny », réq. 807 ; à l'est, par la rue L ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Villa Petit », en instance de morcellement de la propriété dite « Immeuble Goyon de Marcilly », titre 907, appartenant au requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage sous seings privés en date, à Rabat, du 15 mai 1914, intervenu entre lui et MM. Ascensio, Chabert, Laoust, lui attribuant ladite propriété dépendant d'un plus grand terrain acquis de M. Braunschwig, suivant acte d'adoul du 4 jourmada II 1332, homologué, et d'une décision de la commission syndicale du Bou Regreg en date du 14 novembre 1921, homologuée, contenant redistribution de ce quartier.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 1081

Suivant réquisition en date du 13 juillet 1922, déposée à la conservation le 18 du même mois, Si Abdelkader ben Larbi Fredj, agissant au nom de la succession de Ali bel Lhasen el Mmari, décédé il y a 60 ans environ, à Rabat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Zerari, n° 2, a demandé l'immatriculation, au nom de ladite succession, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

« El Khorb », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fredj et Associés I », consistant en terrain de labour, située près de Rabat et de Deskhous, à 2 km. de Bab er Roua, au sud de la route de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la source de Ain Attig (conduite d'eau) et au delà par les héritiers de Ben Arradi, dont un des héritiers est Si er Mokki ben Arradi, demeurant à Rabat, rue Djemas Attia, et par les héritiers Choukroum, représentés par Si Mohammed Gebato, demeurant à Rabat, rue El Behira ; à l'est, par la propriété des Ouled Kassen, demeurant sur les lieux ; au sud, par une piste mulétière et au delà, par la propriété dite « Habous el Kobra 6 », titre 552^e ; à l'ouest, par la propriété de El Bachir Zerari, demeurant à Rabat, rue Lassicria, n° 21.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukia homologuée en date du mois de rejeb 1280.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 1082^e

Suivant réquisition en date du 13 juillet 1922, déposée à la conservation le 18 du même mois, Si Abdelhader ben Larbi Fredj, agissant au nom de la succession de Aï bel Lhassen el Mamari, décédé il y a 60 ans environ, à Rabat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Zerari, n° 2, a demandé l'immatriculation, au nom de ladite succession, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dabar Chegbab et Bîba Lidor », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fredj et Associés II », consistant en terrain de labour, située près de Rabat et de Deskhous, à 2 km. environ de Bab el Rouah, traversé par la route de Casablanca.

Cette propriété, composée de deux parcelles, occupant une superficie de 4 hectares 50 ares, est limitée : au nord, par une piste mulétière et au delà, par les Ouled Caïd Kaccem, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété de Hadj Omar Tazi, ministre des domaines ; au sud, par une rue publique ; à l'ouest, par la propriété de Si Ahmed Djebli, demeurant à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukia homologuée en date du mois de rejeb 1280.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 1083^e

Suivant réquisition en date du 19 juillet 1922, déposée à la conservation le même jour, 1^o M. Licodia, Joseph, chef maçon, marié sans contrat (régime légal italien), à dame Mosca, Providence, le 26 juillet 1913, à Misilmeri (province de Palerme) ; 2^o M. Mosca, Vincent, maçon, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés à Rabat, rue de Bucarest, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Providence », consistant en terrain nu, située à Rabat, quartier de l'Océan, à l'angle de la rue de Trébizonde et de la rue d'Erzeroum.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Mas, demeurant à Rabat ; à l'est, par la rue de Trébizonde ; au sud, par la propriété d'Erzeroum ; à l'ouest, par la propriété de M. Corrato Piccione, demeurant à Rabat, rue de Safi.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Mas, Pierre, Antoine, banquier à Casablanca, pour sûreté de la somme de neuf mille cinq cents francs (capital et intérêts) du montant du solde du prix de vente et l'action résolutoire en cas de non paiement du prix aux échéances stipulés au contrat de vente, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 15 septembre 1921, aux termes duquel M. Mas leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 1084^e

Suivant réquisition en date du 10 juillet 1922, déposée à la conservation le 19 du même mois, M. Dellour, Louis, Jules, Joseph, ingénieur, marié à dame Carpentier, Jeanne, Irma, le 22 juin, à Serfontaine (Oise), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Besnard, notaire à La Bossue (Oise), le 21 du même mois, demeurant à Rabat, chantier Paris-Maroc, rue Jules-Poivre, et domicilié à Salé, chez M. Nallou, architecte, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Favray », consistant en terrains de culture, située à Salé, lieudit « Tabriket », près la maison de convalescence.

Cette propriété, occupant une superficie de 480 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Ahmed ben Mohammed Zniber, Si Deck Abd el Hadi et Si Abdel M'Fdid, demeurant tous trois à Salé, derb Maana ; à l'est, par la propriété de M. Rolland, chef de bureau de l'Institut scientifique à Rabat ; au sud, par la propriété de M. Yvan, François, demeurant à Rabat, chez M. Fleurot, carrossier, avenue Marie-Feuillet et rue de Kénitra, et par la propriété de M. Abdellah ben Lhassen Smaon, demeurant à Salé, où il est entrepreneur ; à l'ouest, par la propriété de Mlle Joly, représentée par M. Garing, demeurant à Rabat, 41, boulevard Clemenceau.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 chabane 1346, aux termes duquel M. Mesce lui a vendu ce terrain (5^e lot de sa propriété).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 1085^e

Suivant réquisition en date du 22 juillet 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Lafaye, Henri, commis à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, marié sans contrat, à dame Dumon, Marthe, Marcelle, le 26 avril 1920, à Prelissac (Dordogne), demeurant et domicilié à Salé, rue des Services municipaux, n° 32, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lafaye », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue I.

Cette propriété, occupant une superficie de 675 mètres carrés 30, est limitée : au nord, par la propriété dite « Yanni I », titre 513^e, et la propriété dite « Saucatz I », req. 931^e ; à l'est, par la propriété dite « Bar el Nouar », req. 776^e ; au sud, par la propriété dite « El Maleh n° 2 », req. 524^e ; à l'ouest, par l'avenue I.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1^o d'un acte sous seings privés en date du 20 janvier 1920, aux termes duquel M. Elmaleh, Amran lui a vendu une partie de ladite propriété ; 2^o d'un acte sous seings privés en date du 30 mai 1922, aux termes duquel M. Dolmas, Auguste lui a vendu l'autre partie, et 3^o d'une décision de la commission syndicale du Bou Regreg en date du 14 décembre 1921, homologuée, contenant redistribution de ce quartier.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 1086^e

Suivant réquisition en date du 17 juillet 1922, déposée à la conservation le 22 du même mois, l'Administration des Habous de Salé, représentée par son nadir, domiciliée à Salé, en ses bureaux, rue Souk el Ghezal, n° 37, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tarbia Moulay Omar », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Tarbia Moulay Omar des Habous Kobra de Salé n° 5 », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Salé, tribu Hosseine, au lieudit « El Ouldja », à 2 km. de cette ville, sur la voie allant à El Oulja.

Cette propriété, occupant une superficie de 9.600 mètres carrés, est limitée : au nord, par une séguia de la source d'Aïn Ismir, et au delà, par les héritiers de Sid Tabar Zeniber, représenté par Sid Larbi ben Chentouf, demeurant à Salé, souk n° 41 ; à l'est, par un terrain habous des Zenabra ; au sud, par un terrain des héritiers

Omar Berrouaine el Amri el Moussaoui, représentés par Sid Mohammed ben Omar, demeurant à El Talaa, à Salé, jardin de Sid Larbi Maninou et par le terrain habous des Tenabra, surnommés ; à l'ouest, par un sentier, et au delà, par la propriété des Habous Kobra de Salé, requérants.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de mention portée sur le registre sommier des Habous, aux termes de laquelle ladite propriété a été constituée en habous dans la première décade de ramadan 1285.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 1087

Suivant réquisition en date du 17 juillet 1922, déposée à la conservation le 24 du même mois, l'Administration des Habous de Salé, représentée par son nadir, domiciliée à Salé, en ses bureaux, rue Souk el Ghezal, n° 37, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Merdja Ismir », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Salé, tribu des Hossine, Oulja de Salé, au delà de Bab Fès, à 2 km. de cette ville.

Cette propriété, occupant une superficie de 37 hectares 44 ares 66 centiares environ, est limitée : au nord, par un chemin dénommé Ouq el Djemel, et par les propriétés appartenant aux Habous de Salé, requérants, par la propriété des héritiers Zerdali el Amri, représentés par Maalem ould Fettouma Sournier, demeurant au four de Sidi Ahmed Hadji, à Salé ; par la propriété de Driss Aouat, demeurant à Salé, quartier Bab Hossein, et par la propriété de la Zaouia Hadjia, représentée par Hadji Ahmed bel Cadi, demeurant à Salé, Souk el Ghezal, et par la propriété des Habous de la Zaouia Talbia, représentée par son nadir, El Hadji Ahmed bel Cadi, surnommé ; à l'est, par le chemin Ouq el Djemel, précité ; au sud, par les propriétés : 1° des Oulad Berrouaine, représentés par Mohammed, demeurant à Salé, jardin Maninou, et de Ahmed Berrouaine, demeurant à Salé, quartier Talâ ; 2° de Mohammed Messetès, demeurant même lieu, n° 15 ; 3° des Habous de Salé, requérants ; 4° d'Abd Esselem ben Abbou el Hosseine, de ladite tribu ; 5° d'Ahmed el Houch, demeurant à Salé, Bab Hosseine, n° 3 ; 6° des héritiers Hadji Abdallah ben Chirk, représentés par Er Radi ben Cheikh, demeurant à Salé, quartier Talâ ; 7° de Mohammed ben el Maâti Nadjar, demeurant à Salé, quartier Talâ, n° 22 ; 8° d'Ahmed el Houch, surnommé ; 9° des domaines et du cadastre Abd el Kader Touhami, au tribunal de Salé ; 10° des héritiers de l'amin Mohammed ben Abd el Hadi Zniber, représentés par leur frère Saâdiq, demeurant à Salé, quartier Talâ, n° 22 ; 11° de Mohammed Seliani, demeurant à Salé, Bab Hossein, n° 5 ; 12° du terrain de la mosquée Hadrami, représenté par le nadir requérant ; 13° des Habous des Zenabra ; 14° des Habous de Salé, requérants ; 15° des héritiers Zerdali el Amri, représentés par Maalem ould Fettouma, demeurant au four de Sidi Ahmed Hadji, à Salé, des héritiers de l'amin Mohammed ben Abd el Hadi Zniber, surnommé ; 16° des Habous Kobra, requérants ; 17° des héritiers Mohammed ben Saïd Lekhithèle, représentés par El Hachimi et Mohammed el Bezzaze, demeurant ensemble à Salé, quartier Talâ ; 18° de Mohammed bel Hadji Mohammed ben Embarek, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah ; 19° des Oulad el Hadji Ahmed Sedrati, représentés par El Hachimi, demeurant à Salé, quartier Selhaline ; 20° des héritiers Omar Bensaïd, représentés par Abdel Kader Hadji, domicilié souk n° 38 ; 21° de Ben Embarek Rabati, surnommé ; 22° et par un chemin non dénommé ; à l'ouest, par la propriété de Messotés, demeurant à Salé, quartier Talâ.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de mention portée sur le registre sommier des Habous, aux termes de laquelle ladite propriété a été constituée en habous dans la première décade de ramadan 1285.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 1088

Suivant réquisition en date du 2 juin 1922, déposée à la conservation le 24 juillet 1922, Mlle Moraux, Raymonde, célibataire,

demeurant à Wœrth (Meuse), chez Mme veuve Renggli, et domiciliée à Bouznika, chez M. Foucher, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Bou Touhil », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Le Petit Wool » consistant en terres de labours, située au contrôle civil de Rebat-banlieue, tribu des Arabes, douar des Ouled Mahjoub, à l'ouest de la piste de Bouznika à Camp Boulhaut, à 1 km. de l'intersection de cette piste et de la route de Rabat à Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des « Ouled Mjoub », dont El Maïbi bel Majoub, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la piste allant de Bouznika à Camp Boulhaut ; au sud, par la propriété des Ouled Larbi, dont Si Mohammed ben Larbi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de El Hadji Mohammed ouïd Allal, demeurant sur les lieux, et par celle de M. Maupin, propriétaire à Bel Abbès, département d'Oran.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 rejev 1339, homologué, aux termes duquel Bouchaï ben Larbi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 1089

Suivant réquisition en date du 25 juillet 1922, déposée à la conservation le même jour, l'Administration des Habous de la Zaouia Rahmania, à Rabat, représentée par son nadir, domiciliée à Rabat, rue Messaoud, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Qarioune », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Zaouia Rahmania », consistant en une maison, située à Rabat, à l'angle des rues El Gza et Tadjine.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Tadjine ; à l'est, par la rue El Gza et la propriété de Sid el Hadji Benacher ou Zohra, demeurant à Rabat, rue El Hout ; au sud, par une propriété appartenant aux Habous Kobra de Rabat, représentés par leur nadir, demeurant à Rabat, rue Bab Chellah ; à l'ouest, par la propriété de Sid Mostefa ou Zohra, demeurant à Rabat, rue Sekkayat ben Mekki.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 11 rabia II 1273, aux termes duquel El Hadji Abdesselen, son épouse Fatma, Kadidja bent Mohammed Gerioum, Sid el Hadji Mohammed et Sid Tahar ben Sid Ibrahim lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 1090

Suivant réquisition en date du 24 juillet 1922, déposée à la conservation le 25 du même mois, la Société des Eleveurs Marocains Burnier, Fisson et Cie, société en commandite, dont le siège social est à Casablanca, 58, rue Amiral-Courbet, constituée suivant acte passé au bureau du notariat, à Casablanca, le 30 juillet 1920 et délibération des assemblées générales constitutives des actionnaires en date des 1^{er} et 9 août 1920, déposés au rang des minutes du même notaire, le 24 du même mois, et représentée par M. Burnier, Jean, gérant, demeurant à Casablanca, et faisant élection de domicile sur la propriété, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Kouidiat Aïn Bridia », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Kouidiat », consistant en constructions et terrain de culture, située au contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Beni Oura, à 45 km. de Rabat, sur la piste allant à Camp Boulhaut, sur l'oued Cherrat.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés de Mohamed ben Maati, Ben Nasseur ould Ibrahim, la djemâa des Ouled Ibrahim, Abdessalam ben Ibrahim, Bouazza ben Ibrahim, Khanofi ben Ibrahim, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'oued Cherrat ; au sud, par la piste de Rabat à Camp Boulhaut et par les propriétés de Mohamed ben Maati, Hamou ben Salsah, Thami ben Smahi, Larbi ben Smahi, Mohamed

ben Djilali, tous demeurant sur les lieux, et par la propriété de M. Robin, vétérinaire à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de Mohammed ben Daïjou, demeurant sur les lieux.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'apport de la Société Noël, Genève et Cie, à la Société des Elevateurs Marocains, contenu dans les statuts.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 1091

Suivant réquisition en date du 17 juillet 1922, déposée à la conservation le 28 du même mois, Mohammed ben M'Hammed el Hasnoui el Ochi el Gueddari, marié selon la loi musulmane, caïd de la tribu des Mokhtar (Beni Ahsen), contrôle civil de Mechra bel Ksiri et faisant élection de domicile chez M^e Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Zemmouria », consistant en terrain de labour, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Mokhtar, fraction des Ouled Ghiat, douar des Ataouina, à 5 km. de Dar Gueddari, sur la route de Mechra bel Ksiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Soudan, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété de Hadj el Radi Qerti et par celle des Ouled Larbi Ghiatigne, demeurant sur les lieux ; au sud, par la merdja Oued Ouahad ; à l'ouest, par le douar des Ataouina, Abdelkader Chenina et le chemin allant de Khemis Remila aux Allagne.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 jourmada I 1331, homologué, aux termes duquel Sid Idriss ben Bou Abid el Ghiati el Arbaoui, Mohammed ben Larbi et Khechan ben Abal lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1092

Suivant réquisition en date du 31 juillet 1922, déposée à la conservation le même jour, la Société d'habitations au Maroc, société anonyme dont le siège social est à Rabat, avenue Moulay-Youssef, constituée suivant acte sous seings privés en date du 15 mars 1921 et délibérations de l'assemblée générale des actionnaires du 11 mai 1921, déposés le 17 du même mois, au greffe du tribunal de première instance de Rabat, représentée par M. Tous saint, Georges, correspondant de la Compagnie générale du Maroc, demeurant à Rabat, avenue Moulay-Youssef, et faisant élection de domicile en ses bureaux, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Société d'habitations au Maroc n° 3 », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de la Tour-Hassan, rue du Languedoc.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.108 mètres carrés 53, est limitée : au nord, par une avenue de 15 mètres ; à l'est, par Abi el Kader Fredj, demeurant à Rabat, rue Djirarin ; au sud, par la rue du Languedoc ; à l'ouest, par M. Leriche, demeurant à Rabat, villa Leriche, et par la propriété dite « Bengio IV », req. 495.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 rebia I 1340, homologué, aux termes duquel le nadir des Rabous, représentant les Ouled el Ayachi, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 1093

Suivant réquisition en date du 29 juillet 1922, déposée à la conservation le 2 août 1922, M. José Gallardo Trujillo, maçon marié à dame Sanchez Juana, sans contrat régime espagnol, le 4 janvier 1911, à Tanger, demeurant à Kénitra, et faisant élection de domicile à Kénitra, rue de l'Yser, chez M^e Moyné, avocat à Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété, dé-

nommée « Partie du Lotissement Biton », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gallardo », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, à 1 kilomètre de cette ville, sur la route de Salé.

Cette propriété, occupant une superficie de 899 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par une rue de lotissement ; au sud, par la propriété de M. Galves, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M. Fernandez, jardinier, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 7 octobre 1921, aux termes duquel M. Jacob Biton lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1094

Suivant réquisition en date du 31 juillet 1922, déposée à la conservation le 4 août 1922, la Compagnie Foncière et Agricole du Maroc, dont le siège social est à Paris, 45, boulevard Haussmann, constituée suivant acte sous seings privés en date du 10 octobre 1908, et délibérations des assemblées générales constitutives des 14 et 27 octobre 1908, déposés chez M^e Moyné, notaire à Paris, le 4 novembre 1908, ladite société représentée par M. Fraissignes, son administrateur délégué, demeurant à la Karia ben Aouda, par Souk el Arba du Barb, et faisant élection de domicile à Rabat, chez M^e Homberger, avocat, rue El Oubira, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Oulad Youssef du Renel », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Aïn Fefel », consistant en terrains de labour et de parcours, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, fraction des Oulad Youssef, à 25 km. environ à l'ouest de Souk el Arba du Barb.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord et au sud, par la propriété des Oulad Youssef, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la Compagnie requérante ; à l'ouest, par la propriété des Oulad Siah, demeurant sur les lieux, et des Oulad Youssef, surnommés.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 17 kaada 1330, homologué, transcrit à la légation de France à Tanger, aux termes duquel les héritiers de Hadj Mohammed ben Larbi et Messaoudi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1095

Suivant réquisition, en date du 31 juillet 1922, déposée à la conservation le 4 août 1922, la Compagnie Foncière et Agricole du Maroc, dont le siège social est à Paris, 45, boulevard Haussmann, constituée suivant acte sous seings privés en date du 10 octobre 1908, et délibérations des assemblées générales constitutives des 14 et 27 octobre 1908, déposés chez M^e Moyné, notaire à Paris, le 4 novembre 1908, ladite société représentée par M. Fraissignes, son administrateur délégué, demeurant à la Karia ben Aouda, par Souk el Arba du Barb, et faisant élection de domicile à Rabat, chez M^e Homberger, avocat, rue El Oubira, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Oulad Talha », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ouled Talha Bi Haiout », consistant en terrains de labour, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, fraction des Ouled Talha, à 20 km. à l'ouest de Souk el Arba du Barb.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Ouled Hassinat et des Oulad Moussa, demeurant sur les lieux ; à l'est, par celle des Oulad Moussa, surnommés ; au sud, par la propriété de la Compagnie Gharb et Khint, représentée par M. Verken, demeurant à la Karia ben Aouda, par Souk el Arba du Barb ; à l'ouest, par la compagnie requérante.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul

du 7 kaada 1330, homologué, transcrit à la légation de France à Tanger, aux termes duquel les héritiers de Hadj Mohammed ben Larbi et Messaoudi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Bled Oulad Tabar ben Ali », réquisition n° 1625, situé contrôle civil de Kénitra, tribu des Ameur, à 8 kilomètres environ de Dar Caïd Gueddari, sur l'oued Beth, lieu dit R'mila, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 29 juillet 1918, n° 301.

Suivant réquisition rectificative de M. le Directeur du service des renseignements et des affaires indigènes du 18 juillet 1922 et conformément à un acte d'adoul du 7 kaada 1340, l'immatriculation de la propriété dite « Bled Oulad Tabar ben Ali », réquisition 1625 cr, ci-dessus désignée, est désormais poursuivie au nom de la collectivité des Ouled Tabar ben Ali, fraction des Ababda, tribu des Ameur.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« El Haouita-Manzah », fusion des propriétés dites : « El Haouita », réquisition n° 259 et « Manzah », réquisition n° 260, sises contrôle civil des Zaërs, tribu des Oulad Ktir, fraction des Chérargua, à 24 km. de Rabat et dont les extraits de réquisition ont été publiés aux « Bulletins Officiels » des 30 novembre 1920, n° 423 et 7 décembre 1920, n° 424.

Suivant réquisition rectificative du 19 juillet 1922, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « El Haouita-Manzah », fusion des propriétés dites « El Haouita », réquisition 259 r. et « Manzah », réquisition 260 r. ci-dessus désignées, est étendue à une parcelle de terrain d'une superficie de douze hectares environ enclavée dans ladite propriété dans laquelle elle a été englobée lors du bornage effectué le 6 mars 1922 et appartenant au requérant pour l'avoir acquise de Cheikh el Arbi ben el Anaïa Charki, suivant acte d'adoul du 7 rebia I 1331, déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 5211°

Suivant réquisition en date du 2 mai 1922, déposée à la conservation le 11 juillet 1922 : 1° M. Bormioli, Dominique, sujet italien, marié sans contrat à dame Morteo Lina, au consulat d'Italie de Mazagan, le 23 janvier 1921 ; 2° M. Businelli, Pietro, sujet italien, marié sans contrat à dame Scotta Elvira, au consulat d'Italie, de Sidi le 5 janvier 1919, demeurant tous les deux à Casablanca, près de l'avenue Mers-Sultan prolongée et domiciliés au dit lieu, chez M. Taieb, rue Nationale, n° 3, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-proprétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mariette II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca-banlieue, au lieu dit « l'Oasis ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3.250 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Grail, demeurant à Casablanca, 88, boulevard de la Liberté ; à l'est, par la route de Marrakech ; au sud, par le boulevard Poincaré ; à l'ouest, par la propriété de M. Grail, sus-désigné.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes sous seings privés en date, à Casablanca, des 20 janvier et 18 février 1919, aux termes desquels M. Capela (1^{er} acte), MM. Bernard et Henri Salomon (2^e acte) leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5212°

Suivant réquisition en date du 11 juillet 1922, déposée à la conservation le même jour, la Compagnie Franco-Marocaine de Fedhala, société anonyme au capital de 6 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 60, rue de Londres, constituée suivant acte reçu et déposé avec les statuts, le 9 novembre 1912, chez M^e Dufour, notaire à Paris, et par délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires en date des 12 et 21 novembre 1912, dont les copies des procès-verbaux ont été déposées chez le même notaire, le 17 décembre 1912, représentée par M. Littardi, demeurant et domicilié à Fedhala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sahil Bi Zouarat », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Hildevert H », consistant en terrain de culture, située à 1.800 mètres de la casbah de Fedhala, sur la route de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares 50 ares, est limitée : au nord, par la propriété de Karl Ficke, représentée par le gérant séquestre des biens austro-allemands à Casablanca ; à l'est, par la route n° 107, de Fedhala à Médiouna ; au sud, par la propriété de Charkaoui ould Si Fetlah ben Embarek, demeurant à Fedhala ; à l'ouest, par la propriété de Si Larbi ben Mekki ez Zenati ez Zouaghi, demeurant à Fedhala.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 chaabane 1337, homologué, aux termes duquel El Maati ben el Mehieh ez Zenati et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5213°

Suivant réquisition en date du 12 juillet 1922, déposée à la conservation le même jour, la Compagnie Franco-Marocaine de Fedhala, société anonyme au capital de 6 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 60, rue de Londres, constituée suivant acte reçu et déposé avec les statuts, le 9 novembre 1912, chez M^e Dufour, notaire à Paris, et par délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires en date des 12 et 21 novembre 1912, dont les copies des procès-verbaux ont été déposés chez le même notaire, le 17 décembre 1912, représentée par M. Littardi, demeurant et domicilié à Fedhala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Seniat et El Aghouat », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Hildevert XI », consistant en terrain de culture, située à 950 mètres à l'est de la casbah de Fedhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 33.900 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Les Plans », titre 215 c, appartenant à la société requérante ; à l'est, par la propriété de M. Pivetta, représentée par M. Lapierre, géomètre, demeurant à Casablanca, avenue de la Gare ; au sud, par l'ancienne route de Casablanca à Rabat ; à l'ouest, par la propriété dite « Bel Berdadi », titre 1446 c, appartenant à la société requérante.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 jourmada I 1331, homologué, aux termes duquel MM. Triroy et Achard lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5214°

Suivant réquisition en date du 12 juillet 1922, déposée à la conservation le même jour, la Compagnie Franco-Marocaine de Fedhala, société anonyme au capital de 6 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 60, rue de Londres, constituée suivant acte reçu et déposé avec les statuts, le 9 novembre 1912, chez M^e Dufour, notaire à Paris, et par délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires en date des 12 et 21 novembre 1912, dont les copies des procès-verbaux ont été déposés chez le même notaire, le 17 décembre 1912, représentée par M. Littardi, demeurant et domicilié à Fedhala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Biban el Berdadi et Eben el Bagdadi », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Hildevert XII », consistant en terrain de culture, située à 500 mètres à l'est de la casbah de Fedhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 37.64 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Cottel, demeurant à Mazagan, chez M. Jamïn, et par celle dite « Plage de Fedhala », titre 584 c, appartenant à la Société française des Terrains de Fedhala, représentée par M. Busquet, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; à l'est, par la propriété dite « Bel Berdadi », titre 1446 c, et par celle dite « La Tour », titre 133 c, appartenant à la société requérante ; au sud, par une piste allant de la casbah à l'ancienne route de Casablanca à Rabat ; à l'ouest, par la propriété des Oufad Ahmed ben Abdelkader, demeurant à Fedhala, par celle de Abdallah et El Hadj M'Hammed ben Djilali, demeurant à Fedhala, et par celle de M. J. Tramoy, demeurant à Lyon, 6, place des Jacobins.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 26 joumada I 1332 et 15 joumada II 1336, homologués aux termes desquels El Mekki ben Ahmed ez Zenati (1^{er} acte), MM. Tramoy et Achard (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.
BOUVIER.

Réquisition n° 5215^e

Suivant réquisition en date du 1^{er} juillet 1922, déposée à la conservation le 12 juillet 1922, Driss ben Kacem Guenoune el Fassi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Mazagan, Kissaria Taxi, n° 24 et domicilié à Mazagan chez M^e Alexandre Mages, avocat à Mazagan, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Driss ben Kacem Guenoune », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, quartier Mouilha.

Cette propriété, occupant une superficie de 460 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue publique non dénommée ; à l'est, par la propriété Si Mohamed ben Cherki el Djedidi, demeurant à Mazagan, quartier Mouilha ; au sud, par une rue publique non dénommée ; à l'ouest, par la propriété de Si Mohamed ben Cherki el Djedidi susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une demande d'inscription d'hypothèque en premier rang, consentie à M. Salomon M. Bensimon pour garantie d'un prêt de quatorze mille francs, d'une durée d'un an à partir du 1^{er} juillet 1922, suivant contrat en date à Mazagan du même jour et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 3 doul hija 1337, homologué aux termes duquel Mohammed ben Cherki Djedidi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.
BOUVIER.

Réquisition n° 5216^e

Suivant réquisition en date du 12 juillet 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Zanolo, François, Antoine, marié sans contrat à dame Silvina, Maria, Moretti, à Marseille, le 26 mars 1906 naturalisé français par décret de M. le Président de la République française en date à Paris du 3 février 1906, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Provence, n° 58, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Raymonde-Marguerite », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier du Maarif, à l'angle de la rue du Mont-Cinto et de la rue J.-B. Say.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.560 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Jean-Baptiste-Say, dépendant du lotissement Asaban et Malka, demeurant, le premier, rue des Anglais, le deuxième, avenue du Général-Moinier, à Casablanca ; à l'est, par la propriété de M. Morane, demeurant à Casablanca, Maarif, rue J.-B.-Say ; au sud, par la propriété dite « Fondouk Thieuzard », titre 1951 c., appartenant à MM. Pellegrino et Thieuzard, rue du Mont-Cinto, au Maarif ; à l'ouest, par la rue du Mont-Cinto, dépendant du lotissement précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 30 janvier 1917, aux termes duquel M. Asaban Albert susnommé lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.
BOUVIER.

Réquisition n° 5217^e

Suivant réquisition en date du 13 juillet 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Benigno Paolo, sujet italien, marié sans contrat à dame Ricoup Jeanne, à Enfidaville (Tunisie), en 1889, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 354, et domicilié au dit lieu chez son mandataire, M. Buan, expert-géomètre, 1, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Janina Ricoupa », consistant en terrain à bâtir, située à 3 km. 500 de Casablanca, sur la route de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de Mohamed ben Alia, demeurant à Casablanca, derb Aomar ; au sud, par une rue non dénommée du lotissement de M. Barchilon, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, café des Arcades, représenté par M. Jamïn, demeurant à Casablanca, 1, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par la propriété de Botach ben Bouchaïb, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, derb Rechid, n° 16.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une demande d'inscription d'hypothèque en premier rang au profit du vendeur pour garantie du paiement de la somme de 3.500 francs représentant le solde du prix de vente consenti suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 18 novembre 1921, et qu'il en est propriétaire en vertu de l'acte sus-désigné, aux termes duquel Mohamed ben Alia lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.
BOUVIER.

Réquisition n° 5218^e

Suivant réquisition en date du 13 juillet 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Botella, Juan-Bantista, sujet espagnol, marié sans contrat à dame Blasquez, Ana, Maria, Cécilia, à Aspe (Alicante, Espagne), le 30 août 1895, demeurant à Casablanca, quartier de la T.S.F., près l'hôtel de Cuba, et domicilié au dit lieu chez son mandataire, M. Buan, expert-géomètre, 1, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Botella », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 560 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 6 mètres non dénommée du lotissement de MM. G. H. Fernau et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, représenté par M. Buan sus-désigné ; à l'est, par une rue de 12 mètres non dénommée du lotissement de M. G. H. Fernau et Cie sus-désigné ; au sud et à l'ouest, par deux rues non dénommées du lotissement précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 20 février 1922, aux termes duquel M. Moillot lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.
BOUVIER.

Réquisition n° 5219^e

Suivant réquisition en date du 13 juillet 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Monnier, Alexandre, Jean, marié sans contrat, à dame Vaglio, Eléonore, à Alger, le 17 janvier 1903, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Galilée, n° 65, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Monnier », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Gautier, rue Galilée, n° 65.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Galilée ; à l'est, par la propriété de M. Chamayou, représenté par M. Girardet, demeurant à Casablanca, rue Galilée, n° 61 ; au sud, par la propriété de Mme Mader, demeurant à Casablanca, quartier Gautier, rue d'Artois ; à l'ouest, par la propriété de M. Bordanó, demeurant à Casablanca, rue Galilée, n° 67.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et

qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 6 décembre 1910, aux termes duquel M. Gautier Ernest lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5220°

Suivant réquisition en date du 23 juin 1922, déposée à la conservation le 16 juillet 1922, M. Busset, François, marié à dame Blanche Montagnier, le 25 octobre 1905, suivant contrat passé devant M° Canin, notaire à La Pallasse (Allier), le 15 octobre 1905, demeurant à Casablanca, immeuble « Paris-Maroc », et domicilié à Casablanca, rue du Parc, chez M. Félix Pertuzio, architecte, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « immeuble Busset », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Busset », consistant en immeuble de rapport, située à Casablanca, boulevard de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de la Gare ; à l'est, par l'immeuble de la Société Foncière Franco-Marocaine, représentée par son directeur, rue Amiral-Courbet, à Casablanca, et par la rue Jacques-Cartier, au sud et à l'ouest, par la propriété de M. Mazella, rue de l'Oued-Boukoura, immeuble Etedgrui, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 16 août 1919, aux termes duquel la Société Foncière Marocaine lui a vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5221°

Suivant réquisition en date du 17 juillet 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Antonelli, Michel, Eugène, marié sans contrat à dame Thérèse Arboles, le 15 novembre 1915, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Jacques-Cartier, n° 21, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Antonelli », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue Lapérouse, quartier de la Foncière.

Cette propriété, occupant une superficie de 453 m. q. 74, est limitée : au nord, par la propriété de MM. I. Taourel et J. Benazeraf, demeurant tous deux à Casablanca, le premier, 75, avenue du Général-d'Amade, le deuxième, rue Anfa, n° 13 ; à l'est, par la propriété de MM. Attias, Isaac et Benazeraf, Jacob, demeurant tous deux à Casablanca, rue Anfa, n° 13 ; au sud, par la propriété de la Société Foncière Marocaine, représentée par son directeur à Casablanca, immeuble de la Foncière, boulevard de la Gare ; à l'ouest, par la rue Lapérouse.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une demande d'inscription d'hypothèque en premier rang pour garantie du solde du prix de vente, soit 44.796 fr. 20, stipulée dans l'acte de vente du 28 août 1921 au profit des vendeurs, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 28 août 1921, aux termes duquel MM. J. Taourel et J. Benazeraf lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5222°

Suivant réquisition en date du 18 juillet 1922, déposée à la conservation le même jour, la Compagnie Marocaine, société anonyme au capital de 10 millions de francs, dont le siège social est à Paris, rue Taitbout, n° 60, constituée suivant acte sous seings privés en date à Paris du 30 mai 1902 et délibération des assemblées générales des actionnaires des 26 et 24 juin 1902 et 18 décembre 1903, dont les procès-verbaux ont été déposés avec les statuts au rang des minutes de M° Moyné, notaire à Paris, le 1^{er} juillet 1902 et le 9 janvier 1904, lesdits statuts modifiés suivant délibération des assemblées des actionnaires en date des 20 avril et 23 mai 1912, dont les procès-verbaux ont été déposés chez le même notaire les 3 mai et 3 juin 1912, représentés par M. Heyach de la Borde, son fondé de pouvoirs, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de

Tétouan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Les Ghouarrat », consistant en terrain de labour, située tribu des Ziadas Moualem el Outa, fraction des Oulad Bourrouj el Khajita (contrôle de Boulhaut).

Cette propriété, occupant une superficie de cent quarante hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Les Mimosas II », réquisition n° 4637 c, appartenant à M. Alfred Dupont, ferme des Mimosas, par Boulhaut ; à l'est, par le chemin dit Errebitha ; au sud, par le petit ravin dit Gehilat lemirat, le séparant de la propriété dite « Le Kerma », réquisition n° 3849 c, appartenant à MM. Dupont susnommé et Baumann, demeurant, ce dernier, à Casablanca, Maarif, maison Imbro, Vincent, et de la propriété d'« Aïn Debabédj II », réquisition n° 4131 c, appartenant à M. Dugelay et à Mmes Gayaut et Perret ; à l'ouest, par la dernière propriété précitée et la Daifa el Hallouf, dépendant du séquestre des biens austro-allemands.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul en date des 8 hija 1339, 9 hija 1339, 7 hija 1339, 2 doukkaada 1340, homologués, aux termes desquels Chérif Seïdi Lhassan ben Ellarbi el Khiafti et consorts (1^{er} acte), les héritiers de Ben Nacem ben Dahman (2^e acte), Elelem ben el Haj Ezziadi Elmoulaoui Elhassini et consorts (3^e acte) et ben Hayacht ben Dahan Ziâni Lousaoui Rouaïssi (4^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5223°

Suivant réquisition en date du 18 juillet 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Gravier, Marcellin, marié, sans contrat à dame Rousseau, Jeanne, Gabrielle, à Paris (4^e arrondissement), le 2 juillet 1907, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de la société en nom collectif « A. Julia et Rieu », dont le siège social est à Aurillac (Cantal), la dite société constituée suivant acte du 25 juin 1913, passé en l'étude de M. Jalengues, notaire audit lieu, demeurant et domicilié à Casablanca, 69, rue Sidi-Fatah, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire indivis à parts égales d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Darsac, consistant en terrain de culture, située au douar Bou Amor, lieu dit Bouskoura, contrôle civil de Chaoula nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de El Haj Bouzian, demeurant à Bouskoura et par celle des Oulad ben el Gharbi, représentés par Chaoub ben Douk et Ahmed ben Bouchaïb ben Harche, demeurant audit lieu ; à l'est, par la propriété des Oulad Bouchaïb ben Ali el Bouamri, représentés par le mogadem Ben Bouchaïb, demeurant au même lieu ; au sud, par la propriété de l'Etat chérifien et celle de l'Administration des labous ; à l'ouest, par la propriété de Bouchaïb ben Chaouf, demeurant audit lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est co-propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 ramadan 1340, homologué, aux termes duquel Messaoud ben Mohamed ben Gazi et consorts ont vendu ladite propriété à M. Gravier susnommé, étant expliqué que par acte sous seings privés en date à Casablanca du 13 juillet 1922, ce dernier en a cédé la moitié indivise à la société Julia et Rieu précitée.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5224°

Suivant réquisition en date du 17 juillet 1922, déposée à la conservation le 20 juillet 1922, M. Jallat, Jean, marié le 9 janvier 1915 à dame Lucie Houel-Guéraud, sans contrat, au consulat de France à Casablanca, demeurant à Kénitra, rue de Lyon, et domicilié à Casablanca, chez M. Jallat, Mariani, avocat, 50, rue Lassalle, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « La Toigne », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca (lotissement de l'Oasis).

Cette propriété, occupant une superficie de 3.050 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par un rond-point dépendant du lotissement de MM. Grail, Bernard et Salomon, demeurant, le premier, 88, boulevard de la Liberté ; le deuxième, 2, avenue du Général-

ade, la troisième, - rue du Marabout, tous à Casablanca, et la propriété de M. Calmette, demeurant à Casablanca, avenue Sultan, n° 128; à l'est, par la propriété de M. Salerno, demeurant à Casablanca, traversa de Médiouna, maison, Fernau, et par de M. Zuccaro, Settino, demeurant à Casablanca, 159, boulevard de la Liberté; à l'ouest, par une rue de 15 mètres non dénommée, du lotissement de l'Oasis, appartenant à MM. Graif, Bernard et anon précités; au sud, par MM. Laporte, Gage et Gatte, lots et 133, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 5 novembre 1913, aux termes duquel MM. Graif, Bernard et Salomon lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière, à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5225°

Suivant réquisition en date du 3 juillet 1922, déposée à la conservation le 21 juillet 1922, M. Ahmed ben Bouchaïb ben Ahmed ben Daadoua, célibataire, agissant tant en son nom personnel qu'au nom 1° de sa mère Khaddou bent Si Bel Abbas, veuve de Bouchaïb ben Ahmed; 2° de son frère germain Si Mohamed ben Bouchaïb ben Ahmed ben Daadoua, marié selon la loi musulmane, demeurant tous au douar des Oulad el Mejjatiya, tribu de Médiouna, et domicilié à Casablanca, 7, rue de Bazat, chez M. Besafi, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées d'une propriété dénommée « En Mezala », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « En Mezala », consistant en terre de labours, située tribu de Médiouna, fraction des Oulad Medjalja, douar de même nom, à 300 mètres de la Kasbah, sur la route de Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de un hectare environ, est limitée : au nord, par la propriété de Si Tehami ben Ali ben Kerroune, douar des Oulad el Mejjatiya susvisé; à l'est, par le sentier de Médiouna vers la Nezala des Oulad Boughala; au sud, par la propriété des Oulad Boughala, par celle de Ech Chafai ben Brahim Boughala et de son frère Mohamed ben Brahim Boughala, demeurant tous douar des Oulad Boughala, tribu de Médiouna; à l'ouest, par le cimetière de Sidi Ahmed bel Lahsen, représenté par le nadir des habous à Casablanca.

Le corequérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et époux Bouchaïb ben Ahmed ben Daadoua, qui lui-même l'avait reçu en donation de Fathima bent el Haj et consorts, suivant acte d'adoul homologué du 29 jourmada II 1323.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5226°

Suivant réquisition en date du 14 juillet 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Thérêt, Paul, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, 137, rue des Ouled-Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Krisis », consistant en terrain nu, située à Casablanca, au Maarif, rue Escrivat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Charles Marie », rég. n° 4371 c, appartenant à M. Taliana, Charles, rue Escrivat, au Maarif; à l'est, par la propriété de Si Taieb Echchefai, 35, rue de Saffi, à Casablanca; au sud, par la propriété de M. Larribauth, Hôtel Moderne, 15, rue Aviateur-Prom, à Casablanca; à l'ouest, par la rue Escrivat, appartenant à MM. Asaban et Malka, demeurant tous deux à Casablanca, le premier rue des Anglais et le deuxième avenue du Général-Moinier.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 16 juin 1922, aux termes duquel Mme veuve Fossali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5227°

Suivant réquisition en date du 24 juillet 1922, déposée à la conservation le même jour, 1° M. Moretti, Raphaël, italien, marié sous le régime légal italien, à dame Marazza, Liada, en 1893, à Cravallana (Italie); 2° M. Moretti, Mario, italien, célibataire, et 3° M. Schepini, Angelo, italien, célibataire, demeurant tous et domiciliés à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 36, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Angelo », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Gauthier, rue de la Beauce.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la rue de la Beauce; au sud, par la propriété de M. Vallecillo, rue de la Beauce, à Casablanca; à l'ouest, par la propriété de M. Carillet, rue de la Beauce, à Casablanca.

Les co-requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 20 juillet 1920, aux termes duquel M. Petit Clerc leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5228°

Suivant réquisition en date du 24 juillet 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Falcoz, Achille, Maucica, marié à dame Detanger, Charlotte, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Chaîne, notaire à Chaponost (Rhône), le 29 septembre 1919, demeurant et domicilié à Casablanca, 13, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Emile Nolly », consistant en terrain nu, située à Fedhala, rue du Port.

Cette propriété, occupant une superficie de 341 mètres carrés 30, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à la Compagnie Franco-Marocaine de Fedhala; à l'est, par la rue du Port; au sud, par l'avenue de la Marne; à l'ouest, par un terrain appartenant à la Compagnie Franco-Marocaine à Fedhala.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Fedalah, du 28 juin 1922, aux termes duquel la Compagnie Marocaine de Fedhala lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5228°

Suivant réquisition en date du 25 juillet 1922, déposée à la conservation le même jour, la Compagnie Franco-Marocaine de Fedhala, société anonyme au capital de six millions de francs, ayant son siège social à Paris, rue de Londres, n° 60, constituée suivant acte reçu et déposé avec les statuts, le 9 novembre 1912, chez M° Dufour, notaire à Paris, et par délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires en date des 13 et 21 novembre 1912, dont les copies des procès-verbaux ont été déposées chez le même notaire, le 17 décembre 1912, représentée par M. Littardi, demeurant et domicilié à Fedhala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamr el Hamr, Remiliat et Hard Kherraz », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Hinkelvert I », consistant en terres de labour, située à Fedhala, à environ 1.800 mètres au sud-ouest de la kasbah de Fedhala et en bordure de la route n° 107 de Fedhala à Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares environ, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à Mme Bilia, représentée par le séquestre des biens austro-allemands à Casablanca et par une propriété appartenant à Si el Hadj Abdelkader ben Slem et Bidaoui, demeurant à Fedhala; à l'est, par la piste allant de la kasbah de Fedhala à Sidi M'Hammed ben Metikh et le berrah du Fequi Bouzou bel Fequi, demeurant à Fedhala; au sud, par la propriété dite « Rarza », titre 129 c, appartenant à Rock ben Abbeu, demeurant à Fedhala, et par une autre propriété dite « Sahil Fedhala Roch » titre 127 c, appartenant à MM. Hersent, Jean, et Georges, représentés par M. Littardi, précité, par la propriété de Hadj ben Ali Ezzouati, demeurant à Fedhala, et par celle-

ben Kaddour, épouse de Si Miloudi ben Saïd, demeurant à Fedhala ; à l'ouest, par la route n° 107, de Fedhala à Médiouna.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul homologués en date respectivement du 11 rejab 1337, du 19 chaabane 1339, aux termes desquels Rok ben Abhou Ezzenati et consorts (1^{er} acte), Larbi ben Mekki Zenati (2^e acte) lui ont vendu partie de la propriété, le surplus lui ayant été attribué ainsi qu'il résulte d'une moukia du 20 chaabane 1340.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5230

Suivant réquisition en date du 25 juillet 1922, déposée à la conservation le même jour, la Compagnie Franco-Marocaine de Fedhala, société anonyme au capital de six millions de francs, ayant son siège social à Paris, rue de Londres, n° 60, constituée suivant acte reçu et déposé avec les statuts, le 9 novembre 1912, chez M. Dufour, notaire à Paris, et par délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires en date des 12 et 21 novembre 1912, dont les copies des procès-verbaux ont été déposées chez le même notaire, le 17 décembre 1912, représentée par M. Littardi, demeurant et domicilié à Fedhala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « S'Haila kebira », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Hildevert III », consistant en terres de labour, située à Fedhala, à environ 1000 mètres à l'ouest de la casbah de Fedhala et en bordure de la route n° 107, de Fedhala à Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 68.096 mètres carrés, est limitée : au nord, par la piste allant de Fedhala au pont portugais ; à l'est, par les propriétés de Si Bel Abbès ben Djilani et Si Azzou ben Mohammed, cheikh, demeurant tous deux à Fedhala, et par celle de M. Georges Fernau, demeurant à Casablanca, 96, avenue du Général-Drude ; au sud, par la route n° 107, de Fedhala à Mé-

diouna ; à l'ouest, par la propriété de Si Lathi ben Makhlouf Ez Zenati, demeurant à Fedhala, et par celle de M. Fournier, demeurant à Casablanca, 1, avenue du Général-Drude.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 20 chaabane 1340, homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Vasapoli », réquisition 3607, sise à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 4 janvier 1921, n° 428.

Suivant réquisition rectificative résultant du procès-verbal de bornage de la propriété dite : « Vasapoli », réquisition 3607, effectué le 7 janvier 1922, M. Vasapoli, requérant, a demandé que la procédure d'immatriculation de ladite propriété soit étendue à une parcelle de 157 m2 limitrophe. La propriété globale étant limitée dans son ensemble : au nord, par la propriété de M. Errera, employé chez M. Magnier, usine d'El Hank, à Casablanca ; à l'est, par la rue du Perche, dépendant du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, à Casablanca ; au sud, par la propriété du requérant ; à l'ouest, par la propriété dite : Bruniquel, titre 1604 c, appartenant à M. Bruniquel, Casablanca Hôtel, route de Rabat, à Casablanca, et par la propriété dite « Vincenzo Antoinetta, titre 1240 c, appartenant à M. Mattèra Vincenzo, demeurant à Casablanca Maarif, rue d'Avvergne.

Il en est propriétaire en vertu de l'acte de vente primitif et d'une attestation sous-seings privés en date à Casablanca du 4 août 1922, émanant de M. Wolff, mandataire de MM. Murdoch et Butler, vendeurs du requérant.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

1. — CONSERVATION DE RABAT

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 1625^c

Propriété dite : BLED OULED TAHAR BEN ALL, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Aneur, à 3 kilomètres environ de Dar el Caid Gueddari, sur l'Oued Beth, lieu dit R'Mila.

Requérant actuel : la collectivité des Ouled Tahar ben Ali, fraction des Ababou, tribu des Aneur, domiciliée chez M^e Malère, avocat à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 15 septembre 1921.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin Officiel du 7 février 1922 n° 485.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 373^c

Propriété dite : EL BOUCHTIA, sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Ouled Slama, sur la route de Tanger, à Kénitra.

Requérant : Mohammed Chérif ben Tabar Gennady, demeurant et domicilié à Rabat, Souk el Ghezal, n° 25.

Le bornage a eu lieu le 16 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 428^c

Propriété dite : DAHR ZAOUA EL GHARBI, sise contrôle civil de Rabat, tribu des Haouzia, région de l'Ouldja, près de Sidi Mahfi, rive gauche du Bou Regreg.

Requérants : 1^o Ahmed ben Mohamed ben Mahjoub ; 2^o Ahmed

ben Mohamed el Gharbi ; 3^o Mohammed ben el Hadj M'Hamed el Khajar ; 4^o Ahmed ben Mohamed Ayed ; 5^o Tahar el Karchi ben Abdelkader ; 6^o El Hadj Mohamed ben Abdelkader el Korchi ; 7^o Khadidja, veuve de Si el Hadj Mohamed Teba ; 8^o Bekaya, veuve de Si Mohamed ben el Majoub ; 9^o Chama, épouse Aïel el Hosseïne ; 10^o Zeineb bent el Mekki el Korchi, épouse de Mohamed ed Doukkali ; 11^o Oum Kalthoum, épouse de El Hadj Mohamed Soubata ; 12^o Fattouma, veuve de Bella ; 13^o Zehra, veuve de Ben Brahim ; 14^o Fattouma, veuve de Ahmed ben Brahim, représentés par Ahmed ben Mohamed ben Mahjoub, demeurant et domicilié à Rabat, rue Faran Habou, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 24 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 686^c

Propriété dite : MAISON BOURSRY, sise à Meknès, ville nouvelle, quartier du Marché, rues de Champagne et de l'Aïse.

Requérant : M. Boursy, Pierre, Paul, Alphonse, demeurant et domicilié à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 685^c

Propriété dite : CATALANO, sise à Meknès, ville nouvelle, avenue Millerand.

Requérants : 1^o M. Catalano Jacques ; 2^o M. Catalano Jean, entrepreneurs, demeurant et domiciliés à Meknès, rue El Farnaji, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au Bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 741°

Propriété dite : VILLA DANAN II, sise à Meknès, ville nouvelle, rues Lafayette, de Lille et du Commerce.

Requérant : M. Danan, Elie Mimoun, commerçant demeurant à Fès, domicilié à Meknès, chez M. Magal, rue Homan Djdid, n° 6. Le bornage a eu lieu le 19 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 776°

Propriété dite : DAR EL NOUAR, sise à Rabat, quartier du Bou Regreg, rue de Nice.

Requérants : 1° Stora, Léon ; 2° Stora, Nathan, Henri ; 3° Stora, Gustave, Isaac, demeurant tous trois à Alger, rue Bab el Oued, n° 9. Le bornage a eu lieu le 21 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 777°

Propriété dite : DE L'AQUEDUC, sise contrôle civil de Salé, route de Kénitra et piste de Mehedia, quartier Tabriket.

Requérants : 1° Croizeau, Gaston, propriétaire à Rabat ; 2° Stora, Léon ; 3° Stora, Nathan, Henri ; 4° Stora, Gustave, Léon, ces trois derniers demeurant à Alger, rue Bab el Oued, n° 9, et domiciliés à Rabat, chez M. Croizeau, avenue du Chella, n° 12. Le bornage a eu lieu le 12 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 808°

Propriété dite : GOUX, sise à Rabat, quartier de Kébibat, rue d'Auxerre.

Requérant : M. Goux, Honoré, gendarme, demeurant et domicilié à Rabat, caserne Buvat.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 810°

Propriété dite : JOSETTE, sise à Rabat, quartier de Kébibat, rue d'Auxerre.

Requérant : M. Aguila, François, gendarme, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard Clemenceau, n° 17.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 3181°**

Propriété dite : LE PONT VIEUX, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, angle du boulevard de France et du boulevard Front-de-Mer.

Requérante : Mme Jallat, Berthe, épouse de M. Mariani Pascal, demeurant et domiciliée à Casablanca, 7, rue des Villas.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3230°

Propriété dite : OUKIL II, sise à Casablanca, quartier des Roches Noires, angle de la route de Rabat et du boulevard de Gergovie.

Requérant : M. Graïl, Marius, Hippolyte, avocat, demeurant et domicilié à Casablanca, 88, Boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3231°

Propriété dite : OUKIL III, sise à Casablanca, quartier des Roches Noires, rue des Français.

Requérant : M. Graïl, Marius, Hippolyte, avocat, demeurant et domicilié à Casablanca, 88, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3242°

Propriété dite : BLED HADJ AZOUZ, sise contrôle civil des Doukkala, près de Mazagan, lieu dit « Sidi Moussa », à 3 kilomètres au sud de la route de Mazagan, à hauteur du kilomètre 5.500.

Requérants : 1° Fatma bent el Hadj Azouz ben Mohamed ben Azouz el Ghandouri ; 2° Yacout bent el Hadj Azouz ben Mohamed ben Azouz el Ghandouri ; 3° Tammou bent Mohamed ben Azouz el Ghandouri ; 4° Khedidja bent Mohamed el Abdi, veuve de Hadj Azouz, tous domiciliés à Mazagan, chez M. Brahim Karoui, boîte postale 95.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3245°

Propriété dite : ARD EL KOPIAT, sise banlieue de Mazagan, lieu dit « Sidi Moussa », sur la piste allant de Mazagan aux Ouled Foudj, à 2 kilomètres au sud de la route de Mazagan, à hauteur du kilomètre 3.700.

Requérants : 1° Fatma bent el Hadj Azouz ben Mohamed ben Azouz el Ghandouri ; 2° Yacout bent el Hadj Azouz ben Mohamed ben Azouz el Ghandouri ; 3° Tammou bent Mohamed ben Azouz el Ghandouri ; 4° Khedidja bent Mohamed el Abdi, veuve de Hadj Azouz, tous domiciliés à Mazagan, chez M. Brahim Karoui, boîte postale 95.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3246°

Propriété dite : ARD HAMRI, sise contrôle civil des Doukkala, aux Ghamadra, à 2 kilomètres au sud de la route de Mazagan à Azemmour, à hauteur du kilomètre 5.

Requérants : 1° Fatma bent el Hadj Azouz ben Mohamed ben Azouz el Ghandouri ; 2° Yacout bent el Hadj Azouz ben Mohamed ben Azouz el Ghandouri ; 3° Tammou bent Mohamed ben Azouz el Ghandouri ; 4° Khedidja bent Mohamed el Abdi, veuve de Hadj Azouz, tous domiciliés à Mazagan, chez M. Brahim Karoui, boîte postale 95.

Le bornage a eu lieu le 24 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3301°

Propriété dite : BLED HADJ AZOUZ II, sise contrôle civil des Doukkala, lieu dit « Sidi Moussa », à 5 kilomètres de Mazagan et à 3 kilomètres au sud de la route d'Azemmour.

Requérants : 1° Fatma bent el Hadj Azouz ben Mohamed ben Azouz el Ghandouri ; 2° Yacout bent el Hadj Azouz ben Mohamed ben Azouz el Ghandouri ; 3° Tammou bent Mohamed ben Azouz el Ghandouri ; 4° Khedidja bent Mohamed el Abdi, veuve de Hadj Azouz, tous domiciliés à Mazagan, chez M. Brahim Karoui, boîte postale 95.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3383°

Propriété dite : OUED MERZEG II, sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu de Médiouna, douar Haffafra, sur la piste des Ouled Djer-

rad à Médiouna, à 20 kilomètres environ de Casablanca, près de l'Oued Merzeg.

Requérants : 1° Si Abderrhaman ben Bouazza ; 2° Bouchaïb ben Ahmed el Mediouni Djerari, domicilié chez le premier, en sa demeure, à Casablanca, rue Hedjedjma.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3405°

Propriété dite : J. BENATAR II, sise quartier de Sidi Moussa, sur la piste de Mazagan à Sidi Moussa, à 150 mètres de l'intersection avec la route d'Azemmour.

Requérants : MM. 1° Benatar Joseph ; 2° Benatar Salomon ; 3° Benatar Moses, tous domiciliés à Mazagan, chez M^e Mages, avocat.

Le bornage a eu lieu le 28 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3407°

Propriété dite : J. BENATAR IV, sise à Mazagan, quartier Dahia, angle des rues n°s 427 et 425, près de la rue Richard-d'Ivry.

Requérants : MM. 1° Benatar Joseph ; 2° Benatar Salomon, tous deux domiciliés à Mazagan, chez M^e Mages, avocat.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3413°

Propriété dite : ROSA III, sise banlieue de Casablanca, tribu de Médiouna, lieu dit l'« Oasis », lotissement Graïl, Bernard et Salomon.

Requérants : MM. 1° Lobello Gioacchino ; 2° Polito Joseph, demeurant et domiciliés tous deux à Casablanca, 136, traverse de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3428°

Propriété dite : IMMEUBLE EL BACHA IV, sise à Mazagan, rue 218, n° 6.

Requérant : Hadj Abdalkader el Bacha ould Smaïne, demeurant et domicilié à Mazagan, rue 208, n° 19.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3807°

Propriété dite : VASAPOLI, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Perche.

Requérant : M. Vasapoli, Cataldo, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu les 7 janvier et 3 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3739°

Propriété dite : MALKA ZDIAT, sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Zenatas, à gauche de la route de Casablanca à Rabat, à hauteur du 17^e kilomètre.

Requérant : M. Malka Isaac ben Dadouf, domicilié chez M^e Favrot, avocat à Casablanca, 30, avenue du Général-Moinier.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3803°

Propriété dite : PERIES BALLOT, sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu de Médiouna, douar Ouled Djerrad, à 19 kil. 500 environ de Casablanca, sur la piste des Ouled Djerrad, en bordure de l'Oued Merzeg.

Requérants : 1° Peries François, Antoine, Emile, demeurant à Casablanca, cité Périès ; 2° Ballot, Bernardin, Bernard, demeurant à Casablanca, villa Périès, rue de Longwy, et domiciliés en leur demeure respective.

Le bornage a eu lieu le 22 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3804°

Propriété dite : PERIES BALLOT II, sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Oued Merzeg », à 19 kil. 500 de Casablanca, sur l'ancienne route de Mazagan.

Requérants : 1° Périès, François, Antoine, Emile, demeurant à Casablanca, cité Périès ; 2° Ballot, Bernardin, Bernard, demeurant à Casablanca, villa Périès, rue de Longwy, et domiciliés en leur demeure respective.

Le bornage a eu lieu le 22 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3912°

Propriété dite : ROSA ANNA, sise à Casablanca, quartier des Roches Noires, rue Gouraud.

Requérant : M. Amato Antonino, domicilié à Casablanca, chez MM. Ealet, Berthel, 55, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4031°

Propriété dite : PAX, sise à Casablanca, quartier des Roches Noires, à l'angle de la route de Rabat et du boulevard de France.

Requérant : M. Gambino Vincent, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Charles-Saint, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4073°

Propriété dite : LES BROUSSAILLES, sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu de Médiouna, douar Ouled Djerrad, à 15 kilomètres environ de Casablanca, sur l'ancienne route de Mazagan.

Requérants : Mme Gascon Marie, Joséphine, veuve Ruzé Georges, Emile, agissant en son nom personnel et pour le compte de ses enfants mineurs, savoir : 1° Ruzé Marie, Rose ; 2° Ruzé Henri, Georges ; 3° Ruzé Georgette, Yvonne, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, rue de la Beauce, quartier Gautier.

Le bornage a eu lieu le 24 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 474°

Propriété dite : SAINTE MARIE COLETTIE, sise contrôle civil des Beni Snaassen, à Berkane-banlieue, de part et d'autre de la route de Berkane à Port-Say.

Requérant : M. Sordes Prosper, propriétaire, demeurant à Berkane-banlieue, maison du cadé.

Le bornage a eu lieu le 5 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILBAUMAUD.

Régquisition n° 561

Propriété dite : MAISON BOSCIONE, sise ville d'Oujda, quartier du Camp, boulevard du 2^e-Zouaves.
 Requérant : M. Boscione Louis, propriétaire, demeurant à Oujda, quartier du Camp, boulevard du 2^e-Zouaves.
 Le bornage a eu lieu le 16 mai 1922.
 Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,
 GUILHAUMAUD.

Régquisition n° 562

Propriété dite : MANUEL LOPEZ, sise ville d'Oujda, quartier du Camp, boulevard du 2^e-Zouaves.
 Requérant : M. Lopez Manuel, charretier, demeurant à Oujda, quartier du Camp, boulevard du 2^e-Zouaves.
 Le bornage a eu lieu le 16 mai 1922.
 Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,
 GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

SOCIÉTÉ MAROCAINE
 AGRICOLE DU JACMA
 société anonyme au capital
 de huit millions de francs,
 dont le siège social
 est à Casablanca,
 11, avenue Mers-Sultan

Suivant délibération en date du 10 août 1922, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Marocaine Agricole du Jacma, société anonyme au capital de huit millions de francs, dont le siège social est à Casablanca, 11, avenue Mers-Sultan, a prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter de ladite date du 10 août.

En exécution de l'article 36 des statuts de ladite société, la liquidation se fera par les soins de MM. Charles Gifféri, Marcel Geibel, Fernand Hérard et Pierre Limozin, membres du conseil d'administration de ladite société.

Les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif ont été conférés aux liquidateurs qui, notamment, ont reçu ceux nécessaires pour :

Poursuivre la réalisation des accords intervenus entre la Compagnie Agricole Marocaine et le conseil d'administration de la Société Marocaine Agricole du Jacma, à la date du 24 avril 1922.

Faire apport à une société anonyme qui sera constituée par le comité de liquidation ou tous autres de tout ou partie de l'actif de la société dissoute, et ce, contre l'attribution soit d'espèces, soit de titres, actions ou obligations.

Constituer ladite société sous les autres conditions ordinaires. Réaliser de gré à gré, ou par vente aux enchères tout ou partie des éléments de l'actif, et ce, moyennant le prix, et aux charges et conditions qu'ils jugeront convenables.

Toucher toutes sommes dues à la société, payer celles qu'elle doit, faire tous dépôts, se faire ouvrir tous comptes, signer, endosser, accepter et approuver

tous chèques ou effets de commerce, régler et faire arrêter tous comptes.

Répartir aux ayants droit les espèces ou titres, produits par la réalisation ci-dessus.

En cas de besoin, requérir le bénéfice du règlement transactionnel, ou de la liquidation judiciaire, ou déposer le bilan à fin de faillite.

Exercer toutes poursuites et actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, représenter la société dans toutes opérations de faillite ou autres.

En tout état de cause, traiter, transiger, compromettre, donner toutes mainlevées et tous désistements avec ou sans paiement.

Déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Consentir toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces et généralement faire le nécessaire.

Des copies enregistrées et certifiées conformes de la délibération sus-énoncée du 10 août ont été déposées le 23 août au greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Pour extrait et mention :
 Le Comité de liquidation

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 19 juillet 1921, déposé aux minutes de M. Parrot, sous-chef du bureau du notariat de Rabat, demeurant en cette ville, suivant acte de dépôt dressé par ledit notaire, avec reconnaissance d'écritures et de signatures le 20 juillet 1921, et dont une expédition a été remise ce jour 1 août 1922, au secrétaire-greffer, chef du tribunal de première instance de Rabat

pour être inscrite au registre du commerce :

1^o M. Rovet, Justin, Joseph, sous-directeur de l'administration civile chérifienne, demeurant à Rabat, rue du Chellah ;

2^o M. Gréy Raoul, Frédéric, Horace, sous-chef de bureau des douanes, détaché aux finances, demeurant à Rabat, rue du Lieutenant-Revel, n° 7 ;

3^o M. de Borde Gaston, Marie, rédacteur aux finances, demeurant à Rabat, impasse Amieux, avenue des Tourgas ;

4^o M. Vedel Joseph, Félix, directeur d'école, demeurant à Rabat, avenue L. (secteur du Bou Regreg) ;

5^o M. Brun Emile, Anthème, ingénieur adjoint des travaux publics, demeurant à Salé, place de la Poste.

Agissant tous cinq en qualité de liquidateurs de la Société Française Coopérative de Consommation de Rabat, au capital de 60.000 francs et dont le siège social est à Rabat, rue de la République, n° 4.

En vertu des pouvoirs qui leur ont été donnés par l'assemblée générale extraordinaire de ladite société.

Ont vendu à la Société Anonyme Marocaine d'Approvisionnement, au capital de quatre millions de francs, dont le siège est à Paris, rue Tailbout, n° 15, représentée à Rabat par M. Louis Gérard, docteur en droit, demeurant à Casablanca, boulevard Circulaire, immeuble de la S.A.M.A., administrateur de ladite société, muni de pouvoir du conseil d'administration.

Le fonds de commerce d'épicerie exploité à Rabat, rue de la République, n° 4, et à Salé, au camp militaire, par la société vendresse.

Ce fonds de commerce comprend :

1^o l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2^o Le matériel, le mobilier commercial servant à l'exploitation ;

3^o Et les marchandises garnissant le fonds de commerce.

Cette vente a été faite aux clauses, conditions et prix sus-

rés à l'acte de vente.
 Les oppositions au paiement de cette vente seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la date de l'insertion qui sera faite de l'extrait de l'acte de vente dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffer
 en chef p. l.,
 CHADUC.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Suivant acte reçu par M^o Louis, Marie, Robert Parrot, sous-chef du bureau du notariat de Rabat, demeurant en cette ville, le 8 août 1922, enregistré et dont une expédition a été déposée entre les mains de M. le Secrétaire-greffer en chef du tribunal de première instance de Rabat, le 23 août 1922, M. Terrie, Charles, Julien, négociant, demeurant à Rabat, villa Gabriel, petit Aguedal, et M. Georges Delpierre, maître peintre, demeurant aussi à Rabat, rue du Lieutenant-Revel, n° 11, ont déclaré dissoudre la société en nom collectif qu'ils avaient formée entre eux par acte sous seings privés, en date à Rabat du 31 décembre 1920, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'entrepreneur de peinture et de vitrerie, sis à Rabat, rue du Lieutenant-Revel, n° 11, que les deux associés avaient acquis ensemble suivant acte sous seings privés, enregistré, en date à Rabat du 31 décembre 1920.

Par le même acte du 8 août 1922, M. Terrie, l'un des deux associés, désirant se retirer de l'association, a vendu et cédé à M. Georges Delpierre, qui a accepté, tous les droits revenant à celui-ci dans la société dissoute.

En conséquence, par le seul fait de cette acquisition de la

part du fonds de commerce exploité ensemble M. Georges Delpière reste seul et unique propriétaire dudit fonds de commerce qu'exploitaient ensemble les deux associés.

Cette vente ou cession a été consentie et acceptée aux clauses, conditions et prix indiqués dans l'acte de dissolution de société et de vente du 8 août 1922.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite d'un extrait des présentes dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. l.
CHADUC.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

21 août 1922 - n° 772

Le 21 août 1922, il a été déposé entre les mains de M. le Secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance de Rabat, conformément à la loi du 24 juillet 1867, un extrait établi par acte sous seings privés, le 10 mars 1922, par M. Charles Malcor, négociant chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Tanger (Maroc), des statuts de la « Société d'Élevage et d'Agriculture du Nord Marocain », dont le siège social est à Paris, 1, rue Andrieux, au capital de 1.250.000 francs, divisé en 2.500 actions de 500 francs.

Les statuts contiennent, outre les clauses et conditions de la constitution de la société, l'indication de toutes les formalités voulues par la loi, ainsi que le dépôt fait entre les mains de M. Moyne, notaire à Paris, des copies des procès-verbaux de l'assemblée générale, suivant actes de dépôt dudit notaire, des 13 mars et 3 août 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef p. l.
CHADUC.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance DE CASABLANCA

D'un acte reçu par M. V. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 3 août 1922, enregistré, il appert que M. Messaoud Medioni, cafetier, demeurant à Casablanca, rue Kéroulan, a vendu à M. Bene-

dete Pasquino, cafetier, demeurant à Casablanca, usine du Grand Socco.

Un fonds de commerce de débit de boissons, connu sous le nom de « Grand Café de Poideaux », qu'il exploite à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble Guedj, comprenant :

1° L'inscription, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Et l'installation et le matériel servant à son exploitation.

Le te vente consentie et acceptée aux prix, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce et où tout créancier du vendeur pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile où leurs demeures sont indiquées.

Pour première insertion

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seings privés fait en quatre originaux à Paris, le 31 juillet 1922, enregistré, déposé le 9 août 1922, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Georges Carré, joaillier-orfèvre, demeurant à Paris, rue de Penthièvre, n° 20, agissant au nom et comme liquidateur de la société en commandite simple « G. Carré et Cie », dont le siège était à Paris, boulevard Malesherbes, n° 19, a cédé à M. André Cheramy, joaillier-orfèvre, demeurant à Paris, 141 Malesherbes, 19, avec l'autorisation de M. Paul Tempplier, tous les droits appartenant à la société G. Carré et Cie dans la société Paul Tempplier et Cie en sa qualité de commanditaire, pour la somme et dans les conditions contenues dans l'acte sous seings privés en date à Paris du 28 février 1921, passé entre M. Paul Tempplier, joaillier, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, place des Victoires, n° 3, comme gérant, et neuf commanditaires, parmi lesquels la société G. Carré et Cie.

Ladite cession consentie et acceptée aux prix, clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance DE CASABLANCA

D'un acte dressé par M. Bourcier, chef par intérim du bureau du notariat à Casablanca, le 5 août 1922, enregistré et déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 18 août suivant pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Salvator Savasta, coiffeur, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, s'est reconnu débiteur envers M. Joseph Diofebi, commerçant, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, d'une certaine somme que celui-ci lui a prêtée.

Et en garantie de son remboursement, il lui a donné par le même acte, à titre de gage et nantissement, le fonds de commerce de coiffeur qu'il exploite à Casablanca, avenue du Général-Drude, immeuble Laiton Brothers, comprenant : 1° la clientèle et l'achalandage y attachés, l'enseigne et le nom commercial ; 2° le matériel servant à son exploitation. Suivent clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef p. l.
CONDENNE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance DE CASABLANCA

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 28 juillet 1922, enregistré, il appert :

Que M. Fernand Mercier, imprimeur, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 35, a vendu à M. Albert Moynier, négociant, demeurant au même lieu :

Un fonds de commerce de papeterie et fournitures de bureaux connu sous le nom de « Papeterie de l'Imprimerie Rapide F. Mercier et Cie », qu'il exploite à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 35, et comprenant : 1° l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° l'installation et le matériel servant à son exploitation ; 3° les marchandises garnissant ledit fonds, décelées et estimées dans un état annexé à l'acte ; 4° le droit au bail.

Ladite vente consentie et acceptée aux prix et charges, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca le 7 août 1922 pour son inscription au registre du commerce où tout créancier du vendeur pourra former opposition dans

les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile où leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 285 du 24 juillet 1922

Suivant acte reçu par M. Roberto Cano Flores, notaire à Melilla, le 2 février 1916, dont une traduction certifiée conforme a été déposée ce jour au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, à compétence commerciale, M. Isaac Almosnino Bendahan, commerçant, demeurant à Melilla, et M. Isaac Abraham Lévy Marroche, commerçant, demeurant à Tétouan,

ont formé entre eux une société en nom collectif pour toutes les opérations commerciales.

Le siège social est à Melilla, rue Alphonse-XIII, n° 1, avec succursale à Oujda.

La raison sociale est « Almosnino et Lévy ».

Cette société, qui a commencé le 2 février 1916, est contractée pour une durée illimitée, avec faculté pour chaque associé de provoquer sa dissolution quand bon lui semblera, à condition d'aviser son co-associé au moins un an à l'avance.

Le capital social est fixé à cinquante mille pesetas, montant des apports des associés.

Chaque associé fera usage de la signature sociale, mais il ne pourra obliger la société que pour les affaires qui l'intéressent.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

SECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

APPEL D'OFFRES

Le service du 2^e arrondissement de Rabat, 50, boulevard de la Tour-Hassan, recevra jusqu'au 30 septembre prochain des offres pour les travaux suivants : « Fourniture et pose d'un aéro-moteur de 4.25 de force et installation des canalisations et accessoires pour l'alimentation d'un réservoir de 20 mètres cubes de capacité en élévation et d'un abreuvoir-lavoir à Ain el Aouda (route de N'Kheila) ».

Un exemplaire du type et marché à intervenir, comprenant un bordereau des prix et un détail estimatif avec les prix laissés en blanc, sera remis à tout entrepreneur qui en fera la demande, avec un schéma indiquant les dispositions projetées et un modèle de soumission. Les soumissions devant être établies sur papier timbré et parvenir sous pli recommandé avant le 29 septembre, à 18 heures, à l'ingénieur du 2^e arrondissement de Rabat, 50, boulevard de la Tour-Hassan, à Rabat, avec le projet de marché complété par toutes les modifications utiles et les pièces. Les enveloppes porteront extérieurement la mention « Offres pour la fourniture et la pose d'un aéro-moteur ».

Pour tous renseignements, s'adresser au bureau de l'ingénieur du 2^e arrondissement, à Rabat.

Service d'architecture
de la région du sud

Service de l'élevage à Marrakech

AVIS D'ADJUDICATION

Le samedi 16 septembre 1922, à 17 heures, dans les bureaux de M. le Chef des services municipaux, à Marrakech-Médina, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix sur soumissions cachetées des travaux ci-après désignés :

Construction de l'habitation de M. l'inspecteur de l'élevage à Marrakech

Montant du cautionnement provisoire : 1.200 francs.

Montant du cautionnement définitif : 1.500 francs.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B.O. n° 223).

Les soumissionnaires sont appelés à fixer eux-mêmes les prix demandés pour chaque nature d'ouvrages.

En conséquence, il leur sera remis, sur leur demande, un exemplaire du bordereau où figurent les numéros et la définition de ces prix, mais où leur montant sera laissé en blanc ; un exemplaire du détail estimatif où seront également laissés en blanc tant ces mêmes prix que la dépense à laquelle ils devront correspondre par nature d'ouvrages.

Les soumissionnaires devront remplir les blancs ainsi laissés et totaliser au détail estimatif les sommes résultant de l'application de leurs prix, de manière à indiquer le montant total de la dépense qui en résultera dans l'ensemble de l'ouvrage.

Celui des soumissionnaires admis à concourir, pour lequel

ce total sera le plus faible, sera déclaré adjudicataire, sauf, cependant, faculté pour l'administration de déclarer l'adjudication nulle si ce total dépassait un maximum fixé par une note insérée dans un pli cacheté, lequel sera ouvert en séance publique.

Les soumissions devront être conçues dans les termes ci-après :

« Je, (1) soussigné (nom, prénoms, profession et demeure (2)), faisant éléction de domicile à après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet de construction de l'habitation de l'inspecteur de l'élevage à Marrakech ;

« Me soumetts et m'engage à exécuter lesdits travaux, conformément aux conditions du devis particulier et cahier des charges et moyennant les prix établis par moi-même pour chaque nature d'ouvrages dans les détails estimatifs et bordereau des prix que j'ai dressés, après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à exécuter, dont j'ai arrêté le montant à la somme de résultat de l'application de mes prix aux quantités prévues au détail estimatif du dossier d'adjudication.

« Fait à le 1922 »

La soumission, le bordereau des prix et le détail estimatif seront insérés dans une enveloppe cachetée, placée elle-même dans une deuxième enveloppe qui contiendra en même temps que le récépissé de versement les certificats et les références.

Le tout devra parvenir sous pli recommandé à l'adresse de M. l'inspecteur du service d'architecture de la région du sud, sous-agence de Marrakech, au Guéliz, le 14 septembre, à 17 heures au plus tard.

Ce pli portera, en outre de l'adresse, l'indication en gros caractères « Service de l'élevage, Soumission ».

Aucune soumission ne sera acceptée en séance d'adjudication.

Les pièces du projet peuvent être consultées dans les bureaux de M. Grel, chef du service d'architecture de la région du sud, 12, rue de Lyon, à Casablanca, et à la sous-agence de ce service à Marrakech-Guéliz.

Casablanca, le 12 août 1922.

(1) Lorsqu'il y aura plusieurs entrepreneurs, ils devront mettre « Nous soussignés nous engageons conjointement et solidairement ».

(2) Les délégués des sociétés d'ouvriers français et des autres sociétés admises à concourir ajouteront « Agissant au nom et pour le compte de la société en vertu de pouvoirs à moi conférés ».

AVIS D'ADJUDICATION sur offres de prix

VILLE DE TAZA

Construction d'un magasin pour les travaux municipaux de la ville nouvelle

Le mercredi 6 septembre 1922, dans les bureaux du chef des services municipaux, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix sur soumissions cachetées, des travaux de construction d'un magasin pour les travaux municipaux à la ville nouvelle.

Cautionnement provisoire : 400 francs.

Cautionnement définitif : 800 francs.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B.O. page 223).

Tout entrepreneur désirant participer à l'adjudication recevra une notice indiquant les modalités de l'adjudication, en adressant une demande à M. le Chef des services municipaux Taza.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 30 septembre 1922, à 15 heures, dans les bureaux du 2^e arrondissement de Rabat (service des routes), il sera procédé, en séance publique, à l'adjudication au rabais sur soumission cachetée des travaux ci-après :

Construction d'une voie d'accès au bas de Kénitra, sur la rive gauche du Sebou, entre le passage à niveau de la voie normale et la nouvelle cale du bac, sur 930 mètres.

Montant des travaux à l'entreprise : 113.792 francs.

Cautionnement provisoire : 1.500 francs.

Cautionnement définitif : 3.000 francs.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Tout entrepreneur désirant participer à l'adjudication recevra une notice indiquant les modalités de l'adjudication.

Tout renseignements, s'adresser à l'ingénieur du 2^e arrondissement de Rabat, 50, boulevard de la Tour-Hassan.

AVIS D'ADJUDICATION

VILLE DE MARRAKECH

Adjudication d'eau

Le 30 septembre, à 16 heures, il sera procédé aux services municipaux de Marrakech Médina, à l'adjudication au rabais sur soumission cachetée des travaux ci-après désignés :

Alimentation de la ville de Marrakech en eau potable

Réservoir de distribution et logement des gardiens

Dépense à l'entreprise : 160.708 francs.

Somme à valoir : 200.000 fr. Total : 370.000 francs.

Cautionnement provisoire : 2.800 francs.

Cautionnement définitif : 5.600 francs.

Ces cautionnements sont à verser dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B.O. n° 223).

Les références des entrepreneurs devront être soumises au visa de l'ingénieur chef des travaux municipaux (au bureau des travaux publics, au Guéliz, le 23 septembre au plus tard).

Les soumissions, selon la forme réglementaire, devront, à peine de nullité, être rédigées sur papier timbré et adressées par la poste sous pli recommandé à M. le Chef des services municipaux de Marrakech, de manière à lui parvenir au plus tard, le 29 septembre au dernier courtier.

Elles seront mises sous une première enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission ». Cette enveloppe sera insérée dans une seconde enveloppe portant la suscription : Marrakech, Alimentation de la ville de Marrakech en eau potable, M. Soumission ».

Outre le pli ci-dessus, cette seconde enveloppe contiendra :

1^o Le récépissé de versement du cautionnement ;

2^o Les références et certificats.

Aucune soumission ne sera acceptée en séance publique.

Les pièces du projet et le modèle de soumission peuvent être consultés au bureau de M. l'ingénieur des ponts et chaussées (bureau des travaux municipaux, au Guéliz), tous les jours ouvrables, de 8 à 11 heures et de 16 à 18 heures.

Marrakech, le 16 août 1922.

ADJUDICATION

VILLE DE TAZA

Construction de la rue de Béchiyne-prolongée, sur une longueur de 771 mètres

Le mercredi 6 septembre 1922, à 16 heures, dans les bureaux du chef des services municipaux, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumission cachetée, des travaux désignés ci-après :

Construction de la rue de Béchiyne-prolongée sur une longueur de 771 mètres.

Montant des travaux à l'entreprise : 26.155 fr. 50.

Somme à valoir, cylindrages, surveillance : 7.845 fr. 60.

Total : 34.000 francs.

Cautionnement provisoire
500 francs
Cautionnement définitif
800 francs.
Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B.O. page 223).
Les pièces du projet peuvent être consultées au bureau des travaux municipaux de Taza.
La soumission devra être établie sur papier timbré, à 0 fr. 40 cent. et enfermée dans une enveloppe cachetée qui portera la mention « Soumission du 6 septembre 1922. Construction de la rue de Béchiyne ». Cette enveloppe, ainsi que les certificats et références et le récépissé du cautionnement provisoire, seront enfermés dans une deuxième enveloppe cachetée portant le titre d'adjudication du 6 septembre 1922.
La soumission devra être adressée sous pli recommandé à M. le Chef des services municipaux, à Taza, de façon à parvenir à destination avant le 5 septembre, à 18 heures.
Aucune soumission ne sera acceptée en séance publique.

Taza, le 17 août 1922
Modèle de soumission
à établir sur papier timbré, à peine de nullité.
Le soussigné, entrepreneur de travaux publics, faisant élection de domicile à Taza, après avoir pris connaissance du projet relatif à la construction de la rue Béchiyne prolongée dans la ville nouvelle de Taza, m'engage à exécuter lesdits travaux évalués à 26.154 francs (vingt-six mille cent cinquante-quatre francs quatre centimes), non compris une somme à valoir de 7.865 francs cent, conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de centimes (en toutes lettres) par franc sur les prix du bordereau.
Fait à le 1922.
(Signature du soumissionnaire)

EMPIRE CHÉRIFIEN
VIZIRAT DES HABOUS
VILLE DE RABAT
ADJUDICATION
de location à long terme

Il sera procédé à Rabat, le mardi 3 octobre 1922 (11 safar 1343), à 10 heures du matin, dans les bureaux du nadir des Habous Kobra de Rabat, à la location aux enchères publiques pour une durée de dix années (10 agricoles, renouvelable dans les conditions prévues par le règlement général du 16 chaabane 1331 (21 juillet 1913), de dix parcelles, sises dans l'Ouldja de Rabat, d'une superficie totale de 16 hectares environ.

Mise à prix de la location annuelle, à verser d'avance : 1.850 francs.
Provision pour frais d'adjudication, à verser d'avance : 440 francs.
Pour tous renseignements, s'adresser :
1° Au nadir des Habous Kobra, à Rabat ;
2° Au vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;
3° A la direction des affaires chérifiennes, contrôle des Habous, à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

EMPIRE CHÉRIFIEN
VIZIRAT DES HABOUS
VILLE DE SALÉ
ADJUDICATION
de location à long terme

Il sera procédé, à Salé, le mardi 3 octobre 1922 (11 safar 1343), à 10 heures du matin, dans les bureaux du nadir des Habous Kobra de Salé, à la location, aux enchères publiques, pour une durée de dix années (10 agricoles, renouvelable dans les conditions prévues par le règlement général du 16 chaabane 1331 (21 juillet 1913), de quatre parcelles, sises dans l'Ouldja de Salé, dénommées : Bled Saad Allah, Bled Bekak el Menka, Bled Médouni, Bled Bekhla, d'une superficie totale de 39 h 5 a. 60 c., et portant respectivement les n°s 36, 37, 71, 72 du plan établi par le service du contrôle des Habous.

Mise à prix de la location annuelle, à verser d'avance : 5.000 francs.
Provision pour frais d'adjudication, à verser d'avance : 1.100 francs.
Pour tous renseignements, s'adresser :
1° Au nadir des Habous Kobra, à Salé ;
2° Au vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;
3° A la direction des affaires chérifiennes, contrôle des Habous, à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA
D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 29 mars 1922, entre :
Le sieur Jean Lavigne, employé aux services municipaux de Casablanca, demandeur au

principal, défendeur au reconventionnel d'une part
Et la dame Marie Camus, épouse du sieur Jean Lavigne, domiciliée de droit avec ce dernier, résidant de fait à Petitjean, défenderesse au principal, demanderesse au reconventionnel, d'autre part.
Il appert que le divorce a été prononcé à la requête et au profit du mari.
Casablanca, le 16 août 1922.
Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

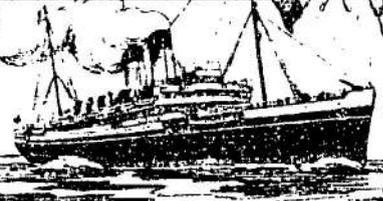
BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA
Assistance judiciaire
Décision du 31 mai 1922

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 10 mai 1922, entre :
1° Le sieur Joseph, Marius Calmes, comptable, demeurant ci-devant à Casablanca et actuellement à Beyrouth, Syria,

18 rue Dabbagah, demandeur, d'une part ;
2° Et la dame Lydie, Claire Louchin, épouse du sieur Joseph, Marius Calmes avec lequel elle est domiciliée de droit, mais résidant de fait à Casablanca 27, rue du Croissant, défenderesse, d'autre part.
Il appert que le divorce a été prononcé à la requête et au profit du mari.
Casablanca, le 16 août 1922.
Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

ADJUDICATION
Le 23 septembre, à 7 heures, dans les bureaux du service des travaux publics à Marrakech il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumission cachetée de la fourniture et du transport de 1.408 mètres cubes de pierre cassée pour le rechargement des routes n°s 9 et 10.
Pour tous renseignements, s'adresser aux bureaux des travaux publics de Marrakech, place du 7-Septembre (Gueliz).

Cie Générale TRANSATLANTIQUE






Service des passagers et marchandises de Casablanca à Bordeaux. Départs de Casablanca et de Bordeaux tous les vendredis par paquebots Figuié et Volubilis.

Services réguliers de marchandises sur l'Espagne, Nantes, les ports du Nord de la France, Anvers, l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis.

AUTO CIRCUIT NORD AFRICAÏN
Hôtels de la Cie Générale Transatlantique

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Agence de la Compagnie Générale Transatlantique, BANQUE COMMERCIALE DU MAROC, boulevard du 4^e Zouaves. Téléphone : 0-30 et 1-17, Casablanca.



DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 30 septembre 1922, à 16 heures, dans les bureaux du 2^e arrondissement de Rabat, 50, boulevard de la Tour-Hassan, il sera procédé en séance publique à l'adjudication sur offres de prix et sur soumission cachetées des travaux ci-après :

« Construction d'un réservoir en ciment armé de 20 mètres cubes, monté sur tour en maçonnerie et d'un abreuvoir-lavoir à Ain el Aouda (route de N'Kheila). »

Un exemplaire du devis particulier, du bordereau des prix et du détail estimatif avec les prix laissés en blanc sera remis à tout entrepreneur qui en fera la demande. Il recevra en même temps un noté indiquant les modalités de l'adjudication. Pour tous renseignements,

s'adresser à l'ingénieur du 2^e arrondissement de Rabat, 50, boulevard de la Tour-Hassan.

REQUÊTE

aux fins de liquidation des biens séquestrés de la firme allemande David Bensadon-Carl Ficke, présentée par M. le Gérant général des séquestrés de guerre à M. le Contrôleur en chef de la région civile de la Chaouïa à Casablanca.

Ces biens ne comprennent que des créances.

Le dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès de M. le Contrôleur en chef de la région civile de la Chaouïa à Casablanca, un délai de deux mois à dater de la publication au *Bulletin Officiel* de la présente requête.

Rabat, le 18 août 1922.

LAFONT.

AVIS D'ADJUDICATION sur offres de prix

VILLE DE TAZA.

Construction de W.C. publics

Le mercredi 6 septembre 1922, dans les bureaux du chef des services municipaux, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix sur soumissions cachetées, des travaux de construction de W.C. publics dans la ville nouvelle de Taza.

Cautionnement provisoire 400 francs.

Cautionnement définitif 800 francs.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (R.O. page 223).

Tout entrepreneur désirant participer à l'adjudication recevra une notice indiquant les modalités de l'adjudication, en adressant une demande à M. le Chef des services municipaux Taza.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca le 29 mars 1922, entre :
Le sieur Paul Ernest Bacle, adjudant à la compagnie d'ouvriers au parc d'artillerie à Casablanca, demandeur au principal, défendeur au reconventionnel, d'une part,

Et la dame Andrea Roques, épouse du sieur Paul Ernest Bacle, domiciliée de droit avec ce dernier, mais résidant de fait rue Gambetta, à Aiguillon (Lot-et-Garonne), défenderesse au principal, demanderesse au reconventionnel, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts réciproques des époux.

Casablanca, le 16 août 1922.

Le Secrétaire greffier en chef.

J. AUBREMAN.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. - Réserves : 50.000.000 de francs
Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Marseille, Nice, Antibes, Grasse, Nantes, Monte Carlo et dans les principaux centres de l'Algérie et de Tunisie.
AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi.

COMPTES DE DÉPÔTS : à vue et à préavis

Bons à échéance fixe, nets d'impôts

Taux variant suivant la durée du dépôt

Escompte et engagement de tous effets

Opérations sur titres - Opérations de change.

Location de coffres-forts

et toutes opérations de banque et de bourse

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 francs. — Fondée en 1881

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 13, rue Cambou

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Le Havre, Besançon, Lille, Pauze de Mallorca

Succursales en agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache.

Agences à Gibraltar et Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie.
— Dépôts et Tirerments de Fonds. — Escompte de papier.
— Encasements. — Ouverture de Crédit

Bank of British West Africa Ltd

FONDÉE EN 1894

CAPITAL AUTORISÉ L. 4.000.000 ; CAPITAL VERSÉ L. 1.200.000

CAPITAL SOUSCRIT L. 3.000.000 ; RÉSERVES L. 400.000

Président : Rt. Hon. Earl of Selborne K. G., G. C., M. G.

SIÈGE CENTRAL : 17-18 Leadenhall Street, Londres

Succursales : A Liverpool, Manchester, Hamburg et New-York, ainsi que sur la côte Africaine Occidentale, aux Iles Canaries, en Egypte et dans les villes du Maroc suivantes : Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Melilla, Mogador, Rabat, Safi, Tanger.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 514, en date du 20 août 1922,

dont les pages sont numérotées de 1321 à 1352 inclus.

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

Rabat, le 1922

apposée ci-contre.

Rabat, le 1922